

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

24 juni 2002

**Conferentie van de voorzitters
van de Europese parlementaire assemblees
Zagreb, 9 – 12 mei 2002**

Democratie versus terrorisme

VERSLAG

VAN DE HEER
Herman DE CROO
VOORZITTER VAN DE KAMER
VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

24 juin 2002

**Conférence des présidents
des Assemblées parlementaires européennes
Zagreb, 9 – 12 mai 2002**

Les démocraties face au terrorisme

RAPPORT

DE MONSIEUR
Herman DE CROO,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
FN	:	Front National
MR	:	Mouvement Réformateur
PS	:	Parti socialiste
CDH	:	Centre démocrate Humaniste
SPA	:	Socialistische Partij Anders
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties :</i>		<i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i>	
DOC 50 0000/000 :	Parlementair document van de 50e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer	DOC 50 0000/000 :	Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA :	Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA :	Questions et Réponses écrites
CRIV :	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (op wit papier, bevat ook de bijlagen)	CRIV :	Compte Rendu Intégré, avec à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (sur papier blanc, avec les annexes)
CRIV :	Voorlopige versie van het Integraal Verslag (op groen papier)	CRIV :	Version Provisoire du Compte Rendu intégral (sur papier vert)
CRABV :	Beknopt Verslag (op blauw papier)	CRABV :	Compte Rendu Analytique (sur papier bleu)
PLEN :	Plenum (witte kaft)	PLEN :	Séance plénière (couverture blanche)
COM :	Commissievergadering (beige kaft)	COM :	Réunion de commission (couverture beige)

<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>
<i>Bestellingen :</i>	<i>Commandes :</i>
<i>Natieplein 2</i>	<i>Place de la Nation 2</i>
<i>1008 Brussel</i>	<i>1008 Bruxelles</i>
<i>Tel. : 02/ 549 81 60</i>	<i>Tél. : 02/ 549 81 60</i>
<i>Fax : 02/549 82 74</i>	<i>Fax : 02/549 82 74</i>
<i>www.deKamer.be</i>	<i>www.laChambre.be</i>
<i>e-mail : publicaties@deKamer.be</i>	<i>e-mail : publications@laChambre.be</i>

INHOUD

Verslag van de conferentie	4
Een probleem van «Freedom of speech»	9
Een bilaterale vergadering met de Voorzitter van het Kroatische Parlement	10
Bijlagen	11
1. Democratieën versus terrorisme: een nationale strategie. Verslag van mevr. Esperanza Aguirre Gil de Biedma, voorzitter van de Spaanse Senaat (in het Frans)	
2. Het handvest van de plichten van de Staat. Verslag van Wolfgang Thierse, voorzitter van de Duitse Bundestag (in het Frans)	
3. Eindverklaring van de Conferentie (in het Frans)	
4. Deelnemerslijst van de Conferentie	
5. Eindverklaring van het internationaal parlementair forum van Sint Petersburg over de strijd tegen het terrorisme (in het Frans)	
6. De slotverklaring van de Conferentie van de Parlementen van de Europese Unie tegen het witwassen Parijs 8 februari 2002 (doc. Kamer nr. 1719/001)	
7. Toespraak van de heer A. Haselhurst, ondervoorzitter van de «House of Commons» over de parlementaire onschendbaarheid (in het Engels).	

SOMMAIRE

Rapport de la conférence	4
Un problème de «freedom of speech»	9
Une réunion bilatérale avec le Président du Parlement croate	10
Annexes	11
1. Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales. Rapport de Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Présidente du Sénat espagnol.	
2. Charte des devoirs de l'État. Rapport de M. Wolfgang Thierse, Président du Bundestag allemand.	
3. Déclaration finale de la Conférence.	
4. Liste des participants de la Conférence.	
5. Déclaration finale du Forum interparlementaire de Saint-Petersbourg sur la lutte contre le terrorisme.	
6. La déclaration finale de la Conférence des Parlements de l'Union européenne contre le blanchiment – Paris, 8 février 2002 (doc. Chambre n° 1719/001).	
7. Allocution de M. A. Haselhurst, vice-président du «House of Commons» sur les immunités parlementaires (en anglais).	

VERSLAG VAN DE CONFERENTIE

Van 9 tot 12 mei 2002 werd onder auspiciën van de parlementaire assemblee van de Raad van Europa de tweejaarlijkse Conferentie van de parlementsvoorzitters van de Europese landen te Zagreb (Kroatië) georganiseerd.

Aan de orde was het probleem van het terrorisme dat in twee subthema's behandeld werd:

- een nationale strategie tegen het terrorisme;
- de plichten van de nationale staat.

1. Een nationale strategie tegen het terrorisme

Dit thema werd ingeleid door *rapporteur mevr. Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Voorzitster van de Spaanse Senaat*.

Vertrekkend van de ervaringen van Spanje met het ETA-terrorisme, concludeerde de rapporteur dat de terroristische organisaties totalitaire en dus anti-democratische utopieën nastreven, die haaks staan op alles wat Europa sinds jaren nastreeft. Dialoog, onderhandeling en consensus zijn voor terreurbewegingen onbekende begrippen. Die bewegingen moeten bestreden worden omdat zij de democratische rechtstaat en zijn waarden en dus ook het Europese project ondermijnen.

Mevrouw Aguirre Gil de Biedma beschrijft het terrorisme als een nieuw totalitarisme. De parlementen en de democratische instellingen dienen een dam op te werpen tegen deze nieuwe totalitaire bedreiging.

De rapporteur verwerpt met klem dat de oorzaak van het terrorisme zou liggen bij de armoede en de economische ongelijkheden. De basis van het terrorisme ligt voor mevrouw Biedma in het fanatisme van totalitaire filosofieën.

Dertig sprekers, waaronder *Kamervoorzitter De Croo*, kwamen tussen in dit debat.

Een aantal sprekers wensten dat op internationaal vlak een debat zou geopend worden m.b.t. de verschillende definities en percepties van het terrorisme. Wat is het verschil tussen een nationale bevrijdingsstrijd en terrorisme?

Voor deze sprekers betekent definiëren niet het rechtvaardigen van het onaanvaardbare. Niemand kan de huidige vormen van het terrorisme zowel nationaal als internationaal aanvaarden noch rechtvaardigen.

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Du 9 au 12 mai 2002, s'est tenue à Zagreb (Croatie) la Conférence des Présidents des assemblées parlementaires européennes, organisée tous les deux ans sous les auspices de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

A l'ordre du jour figurait le problème du terrorisme qui a fait l'objet d'un examen en deux volets :

- la stratégie nationale contre le terrorisme;
- les devoirs de l'État national.

1. Une stratégie nationale pour lutter contre le terrorisme

Ce thème a été présenté par le rapporteur, *Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Présidente du Sénat espagnol*.

Se fondant sur les expériences vécues par l'Espagne avec le terrorisme de l'ETA, la rapporteuse a conclu que les organisations terroristes poursuivent la réalisation d'utopies totalitaires et donc antidémocratiques, qui sont en contradiction avec tous les objectifs poursuivis par l'Europe depuis des années. Le dialogue, la négociation et le consensus sont des concepts ignorés des organisations terroristes. Ces dernières doivent être combattues car elles sapent l'État démocratique de droit et ses valeurs et, partant, le projet européen.

Mme Aguirre Gil de Biedma définit le terrorisme comme une nouvelle forme de totalitarisme. Les parlements et les institutions démocratiques doivent faire barrage à cette nouvelle menace totalitaire.

Le rapporteur rejette résolument la thèse selon laquelle le terrorisme trouverait son origine dans la misère et les inégalités économiques. A ses yeux, le terrorisme est un produit du fanatisme des philosophies totalitaires.

Trente orateurs sont intervenus dans ce débat, parmi lesquels *M. De Croo, Président de la Chambre*.

Un certain nombre d'orateurs ont souhaité l'ouverture d'un débat international sur les différentes définitions et perceptions du terrorisme. En quoi un mouvement de libération national se différencie-t-il du terrorisme?

Pour tous les orateurs, définir ne signifie pas justifier l'inacceptable. Nul ne peut admettre ni justifier les formes actuelles de terrorisme tant national qu'international.

De meeste sprekers lichtten tijdens hun tussenkomsten de maatregelen toe die in eigen land reeds werden genomen. Hieruit bleek dat terreur ook in Europa reeds een oud zeer is.

De aanslag van 11 September staat door zijn omvang en de terroristische middelen die ingezet werden, symbool voor de globalisatie en de schaalvergroting van de terreur. Geen enkele staat, noch burger kan hierbij onverschillig blijven. Menig spreker riep dan ook op tot aangehouden solidariteit tussen de democratische landen.

Nogal wat sprekers onderstreepten dat de strijd tegen het terrorisme niet gevoerd wordt tegen een staat, een cultuur of een religie maar wel tegen criminelen en hun internationale netwerken.

Vastgesteld werd dat het wettelijk arsenaal tegen dergelijke netwerken tekort schiet.

Voor de meeste sprekers kan de strijd tegen het terrorisme maar op een globale en multilaterale manier gevoerd worden. Om resultaten op te leveren moet een nationale strategie tegen terrorisme zich inbedden in een supranationale actie. De actie moet daarom in een Europees en mondiaal (UNO) kader plaatsvinden.

Voor de parlementsvoorzitters was het duidelijk dat er op het vlak van vervolging en op het vlak van informatie-uitwisseling een doorgedreven coördinatie noodzakelijk is.

De strijd tegen het terrorisme kan maar succes hebben als de financieringskanalen bloot- en drooggelegd worden. Meerdere delegaties beschouwden zulks als de «key factor» van de strijd tegen de terreur.

In dat verband werd onderstreept dat de actie tegen het witwassen van drugsgelden een noodzakelijk onderdeel is van de strijd tegen het terrorisme. De financiering van terroristische netwerken gebeurt doorgaans via criminele organisaties.

Herhaaldelijk werd gewezen op het interessante werk dat geleverd werd door de Conferentie van Parijs (8 februari 2002) dat uitvoerig aandacht besteedde aan dit fenomeen en een verklaring tegen het witwassen van kapitaal rond volgende thema's goedkeurde: transparantie van kapitaalbewegingen; sancties tegen landen en gebieden die niet meewerken; justitiële, politieke en bestuurlijke samenwerking en het versterken van de controle op de kapitaalbewegingen.

De actie tegen het terrorisme moet gevoerd worden binnen het strikte wettelijke kader van de rechtstaat en in het volledige respect van de mensenrechten. De anti-terroristische maatregelen mogen niet tot gevolg hebben dat de rechtstaat onderuit gehaald wordt wat een triomf voor de terroristische netwerken zou betekenen.

Les orateurs ont, pour la plupart, exposé les mesures déjà prises dans leur propre pays. Il est ainsi apparu que le terrorisme est une plaie déjà ancienne en Europe.

Le 11 septembre 2001 est une date symbolique de la globalisation et l'amplification du terrorisme. Aucun État, aucun citoyen ne peut rester indifférent à ce phénomène. Plus d'un orateur a appelé à une solidarité plus étroite entre pays démocratiques.

De nombreux intervenants ont souligné que la lutte contre le terrorisme n'est pas une lutte contre un État, une culture ou une religion mais un combat contre des criminels et leurs réseaux internationaux.

L'on a mis en évidence les insuffisances de l'arsenal législatif existant pour lutter contre ces réseaux.

Pour la plupart des orateurs, la lutte contre le terrorisme passe obligatoirement par une approche globale et multilatérale. Pour être efficace, la stratégie nationale contre le terrorisme doit s'inscrire dans une action supranationale. C'est pourquoi, il faut agir dans un contexte européen et mondial (ONU).

Pour les présidents d'assemblées, une coordination poussée est indispensable en matière de poursuites et d'échange d'informations.

Ce n'est qu'en identifiant et en asséchant les sources de financement du terrorisme que l'on pourra s'attaquer avec succès à ce phénomène.

A cet égard, plusieurs délégations ont souligné que la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue est essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Le financement des réseaux terroristes passe aujourd'hui par des organisations criminelles.

Le travail intéressant réalisé dans ce cadre par la Conférence de Paris (8 février 2002) a été mis en exergue. Lors de cette conférence, une attention toute particulière a été portée à ce phénomène et a abouti à une déclaration relative au blanchiment des capitaux axée sur les points suivants : transparence des mouvements de capitaux, sanctions à l'égard d'États et de Régions qui ne coopèrent pas ; coopération au niveau de la justice, de la police et de l'administration et intensification des contrôles sur les mouvements des capitaux.

La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le cadre légal strict de l'État de droit et dans le respect intégral des droits de l'homme. Les mesures antiterroristes ne peuvent avoir pour effet de saper les bases de l'État de droit car cela mènerait au triomphe des réseaux terroristes. Il appartient aux parlements de

In het toezicht en de bewaking van de democratische rechtstaat moeten de parlementen het voortouw nemen.

Het Europese aanhoudingsmandaat, het kaderbesluit over terroristische organisaties, de voortgang van Europol en Eurojust worden beschouwd als positieve voorbeelden van een berekend en aanvaardbaar risico in de strijd tegen de terreur.

Nogal wat sprekers – o.a afkomstig uit de Noordse landen – bepleitten de stelling dat het terrorisme gevoed wordt door de sociaal-economische en sociaal-culturele uitsluiting. De strijd tegen het terrorisme impliceert dan ook een strijd tegen die uitsluiting.

Zeer nadrukkelijk betoogden zij dat die stelling op geen enkele wijze als een rechtvaardiging van het terrorisme mag geïnterpreteerd worden. De economische en sociaal-culturele uitsluiting kan enkel gezien worden als een verklaring van het fenomeen.

De rapporteur en een aantal parlementsvoorzitters waaronder ook Kamervoorzitter De Croo en Senaatsvoorzitter De Decker, betwistten de band tussen terrorisme en sociaal-economische uitsluiting zeker voor wat Europa betreft. Zij stelden dat het terrorisme in Europa, gelet op de welvaart van dit continent, moeilijk aan de armoede kan worden toegeschreven.

Heel wat sprekers beklemtoonden dat bepaalde vormen van terrorisme hun oorzaak vinden in regionale conflicten.

Voor het Midden-Oostenconflict dient dringend een oplossing moet gezocht worden. In dat verband kwam de plaatsvervanger van de Voorzitter van de Knesset erg opvallend tussen. Hij vond dat de Conferentie nu maar eens duidelijke taal moest spreken. In zijn ogen moet Europa de daad bij het woord voegen en dringend tot anti-terroristische actie overgaan.

*Tussenkomst
van Kamervoorzitter De Croo*

In zijn tussenkomst vestigde de Kamervoorzitter er de aandacht op dat op het grondgebied van de hoofdstad Brussel zeer veel instellingen en diplomatieke vertegenwoordigingen gehuisvest zijn. België is tot nu relatief gespaard gebleven. België heeft dus belang bij een gecoördineerde actie tegen het terrorisme. België is solidair met de beweging die zich sinds 11 september ontwikkelt en steunt de Europese maatregelen zoals het Europese aanhoudingsmandaat. België heeft niet gewacht op 11 september om een aantal maatregelen te nemen: de wet op de witwaspraktijken werd aanzienlijk

prendre l'initiative en ce qui concerne le contrôle et le suivi des mesures qui garantissent l'État de droit démocratique.

Le mandat d'arrêt européen, l'arrêté-cadre relatif aux organisations terroristes, les avancées réalisées par Europol et Eurojust sont considérés comme des exemples positifs d'un risque calculé et acceptable dans la lutte contre la terreur.

Bon nombre d'orateurs – originaires notamment des pays nordiques – avancement la thèse selon laquelle le terrorisme se nourrirait de l'exclusion socio-économique et socio-culturelle. Pour combattre le terrorisme, il faudrait donc également lutter contre cette forme d'exclusion.

Ils ont souligné que cette thèse ne devait en aucune manière être interprétée comme une justification du terrorisme. L'exclusion économique et socio-culturelle ne constitue qu'une explication du phénomène.

Le rapporteur et certains présidents d'assemblées, parmi lesquels le Président de la Chambre, M. De Croo, et le Président du Sénat, M. De Decker, ont contesté l'existence d'un lien entre le terrorisme et l'exclusion socio-économique, en particulier en Europe, affirmant que l'exclusion ne saurait guère être invoquée en Europe comme une cause du terrorisme, eu égard à la prospérité du continent européen.

De nombreux orateurs ont indiqué que certaines formes de terrorisme trouvent leur origine dans des conflits régionaux.

Pour le conflit au Moyen-Orient, une solution d'urgence s'impose. A cet égard, le remplaçant du Président de la Knesset a fait une intervention remarquée, estimant qu'il était temps que la Conférence adopte un langage clair et que l'Europe s'engage sans tarder dans une démarche antiterroriste.

*Intervention du président de la Chambre
des représentants, M. Herman De Croo*

Lors de son intervention, le président de la Chambre souligna que les institutions et représentations diplomatiques établies à Bruxelles sont légion. La Belgique, qui jusqu'à présent a été relativement épargnée par le terrorisme, a tout intérêt à s'associer à une action commune contre ce fléau. La Belgique est solidaire avec la mobilisation qui s'est développée depuis le 11 septembre 2001 et soutient des mesures telles le mandat d'arrêt européen. Notre pays n'a d'ailleurs pas attendu le 11 septembre pour prendre une série de mesures : la loi sur la pratique du blanchiment a été renforcée, les servi-

strenger gemaakt; de politiekorpsen werden hervormd; opsporingsmethoden werden gemoderniseerd; de getuigen worden beter beschermd.

Het racisme moet bestreden worden via vertrouwenwekkende maatregelen. De Kamervoorzitter vroeg ook dat men niet aan «overacting» zou doen. Angst is een slechte leermeester. Beschermingsmaatregelen zijn nodig maar ze moeten evenwichtig zijn. Ze mogen de essentie van de rechtstaat niet aantasten.

Het parlement kan daarin een eminente rol spelen. De kamervoorzitter verwees hier naar het bestaan in het Belgische Parlement van het comité P waar de burger kan klacht indienen tegen personen die in hun politieopdracht hun boekje te buiten gaan.

2. Het handvest van de plichten van de Staat

Wolfgang Thierse, voorzitter van de Duitse Bundestag, leidde «het handvest van de plichten van de staat» in.

De idee een handvest van de plichten van de Staat op te stellen kwam tot stand via informele contacten tijdens de milleniumconferentie die te New York gehouden werd van 30 augustus tot 1 september 2000 en werd gepromoot door de toenmalige voorzitter van de Italiaanse «camera di deputati» de heer Violante.

De tekst werd voorbereid via overleg tussen de Franse Senaatsvoorzitter Forni en Bundestagvoorzitter de heer Thierse.

Er werd vastgesteld dat de individuele burger kan bogen op een aantal rechten die hem krachtens verdragen en conventies toegekend worden.

Nergens wordt expliciet en gecoördineerd gesteld aan welke eisen een staat moet voldoen om die rechten te verzekeren. Die principes vormen samen een louter morele code.

Het handvest somt tien principes op die de rechtstaat ten overstaan van de burger moet garanderen:

- het recht op leven;
- niemand mag aan foltering en noch aan wrede of inhumane handelingen onderworpen worden;
- de onafhankelijkheid van het gerecht, het recht op een eerlijk proces wat de erkenning van het recht op beroep en verdediging impliceert;
- de organisatie op geregelde tijdstippen van vrije en geheime verkiezingen waarop eventueel de aanwezigheid van internationale waarnemers aanvaard wordt;
- de staatsmacht moet in alle omstandigheden op een rechtvaardige en aangepaste manier uitgeoefend worden;
- de voorwaarden scheppen waarin de vrije meningsuiting, gewetens- en godsdienstvrijheid, het recht op vreedzame vereniging erkend en uitgeoefend kunnen worden;

ces de police ont été réformés, les méthodes de recherche modernisées, les témoins sont mieux protégés.

Par ailleurs, le racisme doit être combattu par des méthodes qui inspirent confiance. Le président insista également sur le fait qu'il importe d'éviter les décisions précipitées. La peur est mauvaise conseillère. Des mécanismes de sécurité s'imposent mais ils doivent rester mesurés. Ils ne peuvent porter atteinte à l'État de droit.

Le parlement a, en cette matière, un rôle essentiel à jouer. Le président évoque à cet égard l'existence au parlement belge du Comité P auprès duquel tout citoyen peut déposer plainte à l'encontre de personnes qui outrepassent les limites de leur mission de police.

2. La Charte des devoirs de l'État

M. Wolfgang Thierse, Président du Bundestag allemand, a présenté la «Charte des devoirs de l'État».

L'idée de concevoir une Charte des devoirs de l'État germa lors de contacts informels noués à l'initiative du président de la « Camera dei deputati » d'Italie, M. Violante, lors de la Conférence du Millénaire qui se tint à New-York du 30 août au 1^{er} septembre 2000.

Le texte fut rédigé après concertation entre le président du Sénat français, M. Forni et le président du Bundestag, M. Thierse.

S'il est établi que le citoyen jouit de divers droits qui lui sont reconnus par des traités et conventions, il n'est par contre nulle part défini de manière explicite et coordonnée quels sont les critères qu'un État doit rencontrer pour assurer ces droits. Ces principes ne forment qu'un code purement moral.

Cette charte énumère les dix principes que l'État de droit doit garantir au citoyen :

- le droit à la vie;
- nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains;
- l'indépendance de la justice, le droit à un procès équitable, ce qui implique le droit de recours et le droit à être défendu ;
- la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres au scrutin secret, avec la présence éventuelle d'observateurs internationaux;
- le pouvoir de l'État doit, en toutes circonstances, s'exercer de manière juste et appropriée;
- la promotion des conditions nécessaires à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion, le droit à la liberté de réunion;

- de erkenning van het recht van elk kind om beschermd te worden tegen economische uitbuiting, gevaarlijke arbeid, slavernij en mensenhandel;
- de uitsluiting van elke vorm van discriminatie;
- de besteding van een percentage van de staatsmiddelen aan de strijd tegen armoede, voor de gezondheidszorg en het onderwijs conform de internationale beschikkingen;
- de goedkeuring van de internationale conventies inzake de rechten van de mensen en het internationaal strafrechtshof.

De rapporteur stelde vast dat nog te dikwijls de staten de essentiële rechten van de burgers schaden. Hij meent dat de analyse van de oorzaken van het internationaal terrorisme belangrijk is voor de strategiebepaling. Zonder vooruit te lopen op een dergelijke analyse stelt hij vast dat er een causaal verband bestaat tussen het gebrek aan interne stabiliteit van sommige staten en het internationale terrorisme. Hij meent dat een staat die de essentiële rechten van zijn burgers met voeten treedt een voedingsbodem is voor terrorisme. Aldus begrepen is de bespreking van het handvest helemaal op zijn plaats op een conferentie die de nationale strategie tegen terrorisme behandelt.

De rapporteur stelde dat het handvest een versterking is van het bestaande instrumentarium. In de internationale akkoorden worden vooral de rechten van het individu beklemtoond. Nergens worden de plichten van de overheid scherp gesteld. Daarom dit handvest dat weliswaar niet dwingend is en eigenlijk eerder als een politiek engagement moet gezien worden. De bewaking van dit politieke engagement is een eminente taak van de parlementen.

De rapporteur onderstreepte dat in het handvest geen nieuwe principes staan die niet reeds opgenomen zijn in andere internationale conventies. Het gaat om evidente principes maar die helaas nog niet overal in de praktijk worden toegepast.

Tijdens het debat bleek het handvest gesteund te worden door de delegaties die het als een richtsnoer accepteerden.

Verskillende delegaties formuleerden tekst-opmerkingen. Ook inhoudelijk werden enkele kanttekeningen gemaakt.

Zo merkten diverse sprekers op dat in het handvest de rol van de parlementen als bewaker van de fundamentele rechten onvoldoende benadrukt wordt. Het is niet alleen noodzakelijk dat de parlementen zich inspannen om een goede wetgeving te produceren, ook de correcte toepassing ervan moet voortdurend bewaakt worden.

In het handvest wordt ook een te nauwe band gelegd tussen het terrorisme en economische ontwikkeling. Al-

- la reconnaissance du droit de tout enfant à être protégé contre l'exploitation économique, les travaux dangereux, l'esclavage et la traite des êtres humains;
- l'abolition de toute forme de discrimination;
- l'affectation d'un pourcentage des moyens financiers de l'État à la lutte contre la pauvreté, à la santé et à l'éducation, conformément aux accords internationaux;
- la ratification des conventions internationales en matière de droits de l'homme et de la Cour pénale internationale.

Le rapporteur a constaté que, trop souvent encore, les États lèsent les droits fondamentaux des citoyens. Il importe d'analyser les causes du terrorisme international. Sans préjuger des résultats d'une telle analyse, il observe l'existence d'un lien de cause à effet entre l'instabilité interne dans certains États et le terrorisme international. Un État qui foule aux pieds les droits essentiels de ses citoyens fait le lit du terrorisme. La discussion des principes énoncés par la charte est dès lors parfaitement indiquée lors d'une conférence qui veut définir une stratégie contre le terrorisme.

Pour le rapporteur, la charte renforce les instruments existants. Si les accords internationaux mettent tout particulièrement en évidence les droits de l'individu, les devoirs de l'État ne sont jamais mis en avant. D'où cette charte, qui n'est certes pas contraignante et à laquelle il faut en fait attribuer la valeur d'un engagement politique. Il appartient aux parlements de veiller au respect de cet engagement.

Le rapporteur a souligné que la charte ne comporte aucun principe nouveau qui ne figurerait pas encore dans les conventions internationales. Il s'agit de principes fondamentaux qui ne sont cependant pas encore appliqués universellement.

Il s'est avéré au cours du débat que la charte bénéficiait du soutien des délégations qui l'avaient acceptée comme principe directeur.

Plusieurs délégations ont formulé des observations à propos de la forme. Le contenu a également fait l'objet de quelques remarques.

Ainsi, l'on a relevé que la charte ne souligne pas suffisamment le rôle de gardien des droits fondamentaux qu'ont à jouer les parlements. Il faut non seulement que les parlements s'attachent à établir une législation de qualité mais encore qu'ils veillent en permanence à son application correcte.

De même, la charte établit un lien trop étroit entre terrorisme et développement économique. Cette thèse

thans wat de Europese situatie betreft, wordt deze stelling betwist.

Een andere spreker merkte op dat naast de plichten van de staat ook aandacht dient geschonken te worden aan de plichten van de burger ten overstaan van de democratische rechtstaat.

De bespreking van het handvest moet verder gezet en uitgediept worden. In een volgende fase zal het handvest voorgelegd worden aan de nationale parlementen. Het handvest zal ook op internationaal vlak verder besproken worden. De vergadering van de parlementaire assemblee van de OVSE (Berlijn juni 2002) en de Conferentie van de interparlementaire unie (Santiago de Chile – april 2003) zullen gelegenheden zijn om zich verder te beraden over het handvest.

3. De eindverklaring

Bij het afsluiten van de conferentie werd een eindverklaring door de delegaties unaniem goedgekeurd.

Deze eindverklaring ligt geheel in de lijn van de belangrijke verklaring van het interparlementaire forum dat over de strijd tegen het terrorisme gehouden werd in St.-Petersburg op 27 en 28 maart 2002.

In de eindverklaring wordt de rol van de nationale parlementen en de parlementsleden in het opwerpen van wettelijke en financiële barrières tegen het terrorisme beklemtoond. De nationale parlementen moeten de transparantie van de maatregelen verzekeren, de democratische verantwoordelijkheid en de gemeenschappelijke waarden waarborgen. Geregeld dienen parlementaire debatten en in voorkomend geval technische commissies opgericht te worden om de regeringsacties m.b.t. het terrorisme op te volgen.

Er wordt aanbevolen het handvest dat als één van de onmisbare werktuigen van de staat tegen het terrorisme beschouwd wordt, aan de nationale parlementen voor te leggen.

FREEDOM OF SPEECH

In de rand van de Conferentie vroeg de *ondervoorzitter van de House of Commons*, de heer A. Haselhurst, de steun van de delegaties tegen een beslissing van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens te Straatsburg dat een klacht van een burger tegen Groot-Brittanië ontvankelijk verklaarde. Door die ontvankelijkheidsverklaring wordt het absolute recht van parlementsleden op «freedom of speech» in het gedrang gebracht.

Waarover gaat de zaak? Tijdens een debat in de «House of Commons» over huisvesting citeerde een parlements lid de naam van een burger ter illustratie van asociaal woongedrag.

est contestée, en tout cas en ce qui concerne la situation en Europe.

On a aussi fait remarquer qu'outre les devoirs de l'État, il convient de souligner les devoirs du citoyen par rapport à l'État démocratique.

La discussion de la charte doit être poursuivie et approfondie lors d'une phase ultérieure. La charte sera présentée aux parlements nationaux. La charte sera également discutée au niveau international et examinée lors de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (Berlin, 2002) et de la Conférence de l'Union interparlementaire (Santiago du Chili – avril 2003).

3. La déclaration finale

La Conférence s'est achevée par une déclaration finale, approuvée par les délégations, qui s'inscrit dans la droite ligne de la déclaration importante du forum interparlementaire sur la lutte contre le terrorisme organisé à Saint-Petersbourg les 27 et 28 mars 2002.

La déclaration finale insiste sur le rôle des parlements nationaux dans la mise en place de barrières législatives et financières contre le terrorisme. Les parlements nationaux doivent assurer la transparence des mesures, la responsabilité démocratique et la garantie des valeurs communes. Des commissions spécialisées doivent être mises sur pied et des débats organisés afin de contrôler les mesures mises en place par les gouvernements contre le terrorisme.

Il fut résolu de présenter la charte aux parlements nationaux, en raison de son caractère essentiel d'instrument de lutte de l'État contre le terrorisme.

FREEDOM OF SPEECH

En marge de la Conférence, *M. A. Haselhurst, Vice-Président de la House of Commons*, a demandé le soutien des délégations contre la décision prise par la Cour européenne des Droits de l'homme de Strasbourg de déclarer recevable une plainte, déposée par une citoyenne à l'encontre de la Grande-Bretagne, qui met à mal le droit absolu des parlementaires au «freedom of speech».

De quoi s'agit-il? Au cours d'un débat parlementaire consacré au logement, un parlementaire a cité notamment une citoyenne pour illustrer un comportement anti-social en matière de logement.

De betrokken burger voelde zich aangetast in haar rechten door de uitspraak van het parlamentslid. Zij diende klacht in - niet bij de Britse rechtbanken - maar rechtstreeks bij het Hof van de Rechten van de Mens tegen Groot-Brittannië. Het Hof verklaarde haar klacht ontvankelijk wat betekent dat de «freedom of speech» aan het onderzoek van een rechtbank onderworpen wordt en dus niet meer absoluut is.

Gelet op het principiële belang van het «*freedom of speech –beginsele*» hebben de Regeringen van Ierland, Italië en Nederland de Britse Regering in deze «case» gesteund. De «House of Commons» vraagt dat de nationale parlementen bij hun regeringen tussenkomen opdat zij zich in de volgende fase van de procedure als tussenkomende partij zouden manifesteren.

Intussen besliste de Conferentie van Voorzitters van de Kamer op 15 mei 2002 de regering te vragen om zich aan te sluiten bij de rechtsvordering.

EEN BILATERALE VERGADERING MET DE VOORZITTER VAN HET KROATISCHE PARLEMENT

Tijdens de Conferentie werd op verzoek van Kroatië een bilaterale vergadering belegd tussen de Belgische delegatie en de Voorzitter van het Kroatische Parlement, de heer Tomcic. De Kroatische partij verzocht het Belgische Parlement het stabilisatie- en associatieverdrag gesloten tussen de EU en Kroatië zo snel mogelijk goed te keuren. Het Kroatische Parlement vraagt een meer intense samenwerking tussen het Belgische en het Kroatische Parlement te ontwikkelen. Kroatië verzoekt om Belgische steun voor zijn Euro - Atlantische integratie die ingezet werd na het verdwijnen van de voormalige Kroatische president Tudjman. Kamervoorzitter De Croo en Senaatsvoorzitter De Decker werden uitgenodigd een officieel bezoek aan het Kroatische Parlement te brengen.

De Kamervoorzitter – rapporteur,

Herman DE CROO

La personne concernée s'est sentie lésée dans ses droits par les propos du parlementaire. Elle a déposé plainte, non pas auprès des tribunaux britanniques, mais directement auprès de la Cour des droits de l'Homme, contre la Grande-Bretagne. La Cour ayant déclaré la plainte recevable, le «*freedom of speech*», l'irresponsabilité parlementaire, cesserait d'être un droit absolu.

Eu égard à l'importance du «principe de l'irresponsabilité parlementaire, les gouvernements irlandais, italien et néerlandais ont soutenu le gouvernement britannique dans ce cas d'espèce. On peut espérer que d'autres pays européens interviendront également dans la phase ultérieure de la procédure.

Entretemps, la Conférence des présidents de la Chambre a décidé le 15 mai 2002 de demander au gouvernement de s'associer à cette procédure.

RÉUNION BILATÉRALE AVEC LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT CROATE

Pendant la Conférence, une réunion bilatérale a été organisée, à la demande de la Croatie, entre la délégation belge et M. Tomcic, Président du Parlement croate. La partie croate a invité le Parlement belge à approuver, dans les plus brefs délais, le traité de stabilisation et d'association conclu entre l'UE et la Croatie. Il a également été demandé d'intensifier la collaboration entre les Parlements belge et croate. La Croatie invite la Belgique à la soutenir dans le processus de son intégration euro-atlantique, entamé après la disparition de l'ancien Président croate, M. Tudjman. Le Président de la Chambre, M. De Croo, et le Président du Sénat, M. De Decker, ont été conviés à une visite officielle.

Le Président – rapporteur,

Herman DE CROO

BIJLAGEN⁽¹⁾

1. Democratieën versus terrorisme: een nationale strategie. Verslag van mevr. Esperanza Aguirre Gil de Biedma, voorzitter van de Spaanse Senaat (in het Frans)
2. Het handvest van de plichten van de Staat. Verslag van Wolfgang Thierse, voorzitter van de Duitse Bundestag (in het Frans)
3. Eindverklaring van de Conferentie (in het Frans)
4. Deelnemerslijst van de Conferentie
5. Eindverklaring van het internationaal parlementair forum van Sint Petersburg over de strijd tegen het terrorisme (in het Frans)
6. De slotverklaring van de Conferentie van de Parlementen van de Europese Unie tegen het witwassen Parijs 8 februari 2002 (doc. Kamer nr. 1719/001)
7. Toespraak van de heer A. Haselhurst, ondervoorzitter van de «House of Commons» over de parlementaire onschendbaarheid (in het Engels).

ANNEXES⁽¹⁾

1. Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales. Rapport de Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Présidente du Sénat espagnol.
2. Charte des devoirs de l'État. Rapport de M. Wolfgang Thierse, Président du Bundestag allemand.
3. Déclaration finale de la Conférence.
4. Liste des participants de la Conférence.
5. Déclaration finale du Forum interparlementaire de Saint-Petersbourg sur la lutte contre le terrorisme.
6. La déclaration finale de la Conférence des Parlements de l'Union européenne contre le blanchiment – Paris, 8 février 2002 (doc. Chambre n° 1719/001).
7. Allocution de M. A. Haselhurst, vice-président du «House of Commons» sur les immunités parlementaires (en anglais).

⁽¹⁾ De officiële documenten van de Raad van Europa worden enkel in het Frans en het Engels uitgegeven.

⁽¹⁾ Les documents officiels du Conseil de l'Europe sont uniquement disponibles en français et en anglais.



1. Democratieën versus terrorisme: een nationale strategie. Verslag van mevr. Esperanza Aguirre Gil de Biedma, voorzitter van de Spaanse Senaat (in het Frans)

1. Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales. Rapport de Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma, Présidente du Sénat espagnol



HRVATSKI SABOR
CROATIAN PARLIAMENT
PARLEMENT CROATE

Konferencija predsjednika europskih
parlamentarnih skupština

Conference of Speakers and Presidents
of the European Parliamentary Assemblies

Conférence des Présidents
des Assemblées Parlementaires Européennes

Zagreb 9-12 .05.2002

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**Les démocraties face au terrorisme :
stratégies nationales**

Présentation du thème 1

Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales

**par Mme Esperanza Aguirre Gil de Biedma
Présidente du Sénat espagnol**

M. le Président du Parlement croate, M. les Présidents des Assemblées parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Saluts et remerciements

Je souhaite tout d'abord m'adresser au Président du Parlement croate pour le féliciter de la réussite de la préparation et de l'organisation de cette conférence. Je crois exprimer le sentiment de tous les participants en ajoutant à ces félicitations nos remerciements pour l'accueil chaleureux que les présidents des Assemblées parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe ont reçu dans la capitale croate.

Il est extrêmement satisfaisant pour nous de tenir cette conférence en Croatie, pays qui a dû lutter pour conquérir un régime démocratique garantissant à tous ses citoyens la liberté et l'exercice de leurs droits.

Quant à moi, je suis extrêmement sensible à l'immense honneur qui m'a été fait lorsqu'on m'a choisie pour présenter, au nom du Parlement espagnol, le thème qui nous réunit à Zagreb.

Je suis persuadée que pour nous tous qui représentons nos concitoyens dans nos parlements respectifs, il est aujourd'hui sans aucun doute extrêmement important de réfléchir sur les stratégies que les régimes démocratiques doivent élaborer face au terrorisme.

2. Introduction

Les terribles attentats du 11 septembre contre les Etats-Unis ont attiré l'attention du monde entier sur un problème capital qui touche les Espagnols depuis plus de trente ans: le terrorisme.

Le 11 septembre, tous les pays démocratiques ont immédiatement pris conscience que les agressions perpétrées à l'encontre des Etats-Unis étaient dirigées contre les principes fondamentaux de notre système communautaire et d'organisation sociale.

Ce jour-là, nous avons eu l'occasion tragique de voir des images qui, sans besoin d'autres explications, prouvaient que le terrorisme est la négation de la démocratie. Car la démocratie est le système qui permet de confronter librement toutes les idées avec les seules armes de la parole et de la raison. Le 11 septembre nous a appris que le terroriste ne cherche pas à convaincre par des raisonnements, et que l'essence du terrorisme n'est pas seulement la négation de la parole de l'autre, mais surtout la destruction physique de l'adversaire. Et en réfléchissant sur la destruction des tours jumelles, il est apparu à l'évidence que les terroristes considèrent comme leur adversaire quiconque ne les soutient pas expressément et sans condition.

La sauvagerie de ces attentats et les images dramatiques que nous avons tous pu voir en direct ont bouleversé les consciences de tous les citoyens et nous ont tous obligés à réfléchir sur la manière dont nous pouvons affronter la menace terroriste.

3. Le terrorisme en Espagne

Malheureusement pour nous, Espagnols, il y a longtemps que nous avons pris conscience de la gravité de la menace que le terrorisme fait peser pour l'exercice de notre liberté. Il y a longtemps que nous faisons l'expérience douloureuse de la terreur qui prétend s'opposer au discours. Depuis de nombreuses années, nous luttons contre la barbarie

terroriste en nous efforçant chaque jour de développer davantage des valeurs qui sous-tendent notre Etat de droit.

Je crois que, au moment d'aborder les stratégies que les parlementaires des pays d'Europe se proposent d'adopter pour lutter contre le terrorisme, il peut être très éclairant de rappeler l'expérience dramatique de l'Espagne après trente-quatre ans de crimes commis par l'ETA.

La série des assassinats commis par l'ETA a commencé en 1968, c'est-à-dire pendant les dernières années du régime de Franco. Par ces attentats, comme elle l'indiquait dans ses déclarations, l'ETA prétendait obtenir un Pays basque indépendant et socialiste. Du fait de l'hostilité logique que tous les démocrates du monde ressentaient envers la dictature franquiste, beaucoup de gens ont excusé ces premiers assassinats. De 1968 à 1977, l'ETA a assassiné 76 personnes.

Quand ont commencé les travaux de rédaction de la Constitution espagnole après les élections démocratiques de 1977, une des premières mesures du gouvernement a consisté à décréter une amnistie générale. Tous les prisonniers membres de l'ETA condamnés pour des assassinats, y compris ceux dont les crimes ne dataient que de quelques mois, furent libérés en 1977. La nouvelle démocratie espagnole montrait par cette mesure généreuse que toutes les idées pouvaient être défendues de manière démocratique et pacifique.

La réponse de l'ETA, alors que les forces politiques espagnoles étaient en train de rédiger la Constitution, a consisté à assassiner 69 personnes au cours de l'année 1978.

La Constitution espagnole de 1978 a permis l'adoption l'année suivante du statut d'autonomie du Pays basque grâce à ce statut le Pays basque pouvait se doter d'institutions propres et atteindre un niveau d'autonomie sans précédent. Ce statut crée un Parlement basque d'où est issu un gouvernement qui est pleinement compétent dans des domaines aussi importants que le logement, l'éducation, la santé et la police.

Et pourtant, l'ETA a continué de tuer et ses victimes s'élèvent maintenant au nombre de 851.

Le terroriste exprime par ses crimes sa volonté de soumettre la société à la dictature de ses délires totalitaires. Le dialogue, la négociation et le consensus n'ont aucun sens pour lui. Il ne cherche que la reddition des démocrates et l'expérience espagnole en est la meilleure démonstration.

4. La démocratie face au terrorisme

En tant que parlementaires, et notamment en tant que parlementaires européens, nous représentons les principes et les méthodes qui sont les plus éloignés du terrorisme.

L'Europe est beaucoup plus que la somme des institutions dont les Européens se sont dotés depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. L'Union européenne ou le Conseil de l'Europe ont leur raison d'être dans la défense et le développement d'une série de valeurs et de concepts nés et affinés en Europe.

La notion de personne, avec ses limites et ses capacités, sa liberté et sa responsabilité, est très difficile à comprendre si l'on ne connaît pas et si l'on a pas assimilé la pensée des philosophes de l'Antiquité gréco-latine et la tradition judéo-chrétienne, qui trouvent leur origine en Europe.

Il n'est pas non plus possible de comprendre ce que signifie le droit, compris comme la norme qui règle les comportements à l'intérieur de la société, sans garder présent à l'esprit ce qu'était le droit romain, qui est à la base de nos systèmes juridiques.

La liberté, la personne, le droit et l'Etat de droit sont les concepts à partir desquels nous sommes en train de construire l'Europe. Mais malheureusement ces valeurs ne sont pas acceptées par tous. Dans notre monde et jusqu'à l'intérieur de nos sociétés européennes et démocratiques, le terrorisme prétend se justifier en faisant appel à de grands concepts comme la race, la religion ou les mythes historiques.

Nous les démocrates, devons dénoncer fermement toutes les manifestations de ces idées fumeuses qui servent parfois d'excuses pour défendre des options politiques chimériques.

Et si nous sommes convaincus de la supériorité morale des principes qui fondent nos systèmes politiques, nous le sommes tout autant pour ce qui est de la forme que nous avons adoptée pour l'organisation de notre communauté. Car la grandeur de notre système démocratique se mesure chaque jour à la possibilité qu'ont même ceux qui veulent le détruire d'exprimer et de défendre leurs idées et leurs projets politiques avec l'unique arme considérée comme légitime: la parole.

5. Le terrorisme, nouveau totalitarisme

Il y a déjà plus d'une décennie que tombait le mur de Berlin, en novembre 1989. Sa chute a représenté la restauration de la liberté pour les nations soumises à des régimes communistes. Cette chute consacrait et personnifiait la déroute définitive du totalitarisme communiste, qui avait asservi une grande partie de l'Europe.

Cette victoire éclatante de la liberté sur les régimes totalitaires de l'Est a rempli de joie et d'espérance tous les démocrates européens. Le retour à la liberté s'est fait par le biais de la restauration de la démocratie parlementaire, qui s'est avérée la formule la plus adéquate pour garantir cette liberté et l'exercice des droits de tous les citoyens.

Le fait remarquable que tous les pays d'Europe jouissent désormais d'un régime démocratique ne peut nous faire oublier la menace constante du totalitarisme terroriste, qui s'est manifesté par les terribles attentats du 11 septembre, mais dont certains, comme les Espagnols, souffrent depuis de nombreuses d'années, comme je vous l'expliquais précédemment.

6. Le travail des Parlements

De par leur nature, les parlements des pays d'Europe sont appelés à être les premiers défenseurs de la liberté face à la menace totalitaire. Et pour cela, nous devons demeurer toujours en état d'alerte maximale.

Il existe encore dans nos sociétés des individus et des groupes qui n'ont pas fini d'accepter l'échec et la déroute de leurs projets totalitaires et qui profitent des possibilités que leur offre la grandeur morale de notre démocratie pour essayer de la détruire. C'est ce qui se passe, par exemple, avec la réapparition sinistre des Brigades rouges en Italie.

Il existe aussi des groupes politiques qui, appuyant leurs projets sur des concepts mythiques ou imaginaires, représentent un dangereux bouillon de culture parce qu'ils acceptent des propositions qui sacrifient la liberté individuelle au nom de chimères fantastiques qui ne peuvent être que totalitaires.

Nous, représentants démocratiques des citoyens des pays d'Europe, avons un devoir essentiel: préserver notre bien le plus précieux, la liberté.

Et pour la défense de la liberté, nous ne pouvons pas nous permettre de faire des erreurs. Nous n'avons pas le droit de nous tromper. Certains, sans doute bien intentionnés, croient que les causes du terrorisme sont la pauvreté et les inégalités du développement économique. Nous savons bien que le terrorisme n'a d'autre origine que le fanatisme destructeur de toutes les philosophies totalitaires. Car – et nous devons le répéter sans relâche – l'essence des totalitarismes est le refus de la liberté et de la dignité de la personne, des individus pris collectivement et individuellement, en tant que fondement du système adopté par chaque société pour organiser sa vie collective.

Dans cette ardente défense de notre liberté, tous les démocrates doivent rester unis. Ceux qui méprisent la raison démocratique, ceux qui veulent imposer par la terreur leur volonté contre celle de la majorité, ceux qui prétendent détruire l'Etat de droit qui nous protège tous - eux comme nous - doivent savoir qu'ils vont trouver sur leur chemin toutes les institutions démocratiques dont se sont dotés les citoyens européens, au premier rang desquelles les parlements, pour sauvegarder nos libertés et garantir l'exercice de nos droits.

7. Conclusions

Messieurs les Présidents,

Les forums et les conférences internationales abordent souvent des thèmes majeurs, mais dont la formulation est pleine de termes techniques et de références à des normes et à des dispositions qui ne sont connues que des initiés.

Ce n'est pas le cas du thème que nous nous proposons d'examiner lors de cette conférence et que j'ai eu l'honneur d'introduire.

La peine que tous les hommes de bien ont ressenti le 11 septembre en assistant à la mort en direct de milliers d'hommes et de femmes innocents n'avait rien de nouveau pour moi. Malheureusement, j'ai dû trop souvent assister aux obsèques de représentants légitimes et démocratiques du peuple basque, des jeunes policiers chargés de défendre la liberté de tous, des juges honnêtes qui étaient les garants du droit, des citoyens anonymes dont l'unique crime était de ne pas faire partie des terroristes.

Et je sais que cette terreur a pris naissance au Pays basque, au sein d'une société démocratique dotée d'un parlement, d'un gouvernement et d'une police, dont le revenu équivaut à près de 18 000 \$ par habitant, et où la nuit du 11 septembre les partisans de l'ETA ont fêté au champagne la destruction des tours jumelles et la mort de milliers d'innocents.

Il n'y a pas à chercher très loin l'origine du totalitarisme. Elle est plus proche que nous le pensons. Je crois que tous nos concitoyens exigent de nous un engagement ferme et sans équivoque en faveur de la liberté et j'espère que cette conférence permettra de trouver la meilleure réponse pour lutter contre le terrorisme avec les armes de son pire ennemi, la liberté.

Je vous remercie de votre attention.

**2. Het handvest van de plichten van de Staat.
Verslag van Wolfgang Thierse, voorzitter van de
Duitse Bundestag (in het Frans)**

**2. Charte des devoirs de l'État. Rapport de
M. Wolfgang Thierse, Président du Bundestag
allemand**



HRVATSKI SABOR
CROATIAN PARLIAMENT
PARLEMENT CROATE

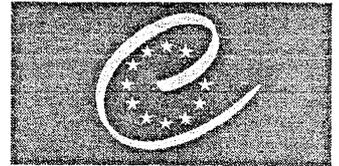
**Konferencija predsjednika europskih
parlamentarnih skupština**

**Conference of Speakers and Presidents
of the European Parliamentary Assemblies**

**Conférence des Présidents
des Assemblées Parlementaires Européennes**

Zagreb, 9-12.05.2002.

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

Strasbourg, 22 avril 2002

**Les démocraties face au terrorisme :
stratégies nationales**

Présentation du thème 2

Charte des devoirs de l'Etat

**par M. Wolfgang Thierse
Président du Bundestag allemand**

1. Introduction

C'est dans le cadre de la Conférence du millénaire des Présidents des parlements nationaux de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à New York du 30 août au 1er septembre 2000, que notre ancien collègue italien, *Luciano Violante* a, pour la première fois, souligné la nécessité d'élaborer une « Charte des devoirs de l'Etat ». Me fondant sur ce qui avait été dit à l'époque, j'ai, en collaboration avec *M. Raymond Forni*, notre collègue français, élaboré le projet de texte ci-dessous. Dès le mois de mai 2001, nous avons transmis aux autres présidents des parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'à la Présidente du Parlement européen et au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe une première version de cette charte, laquelle a suscité des réactions positives. A noter également que *M. Pier Ferdinando Casini*, le nouveau Président du Parlement italien, s'est, lors d'une récente visite à Berlin, déclaré prêt à soutenir l'initiative lancée par *Luciano Violante*.

Ce projet de charte a pour objectif d'amener les Etats à s'engager, non pas sur le plan juridique, mais sur le plan moral, à promouvoir le respect et la protection des valeurs humaines essentielles qui sont le fondement commun de toutes les civilisations et de toutes les cultures du monde, ce qui leur permettra, dans un même temps d'asseoir leur légitimité aux yeux des citoyens et de la communauté internationale. A l'avenir, toute action entreprise par les Etats du monde entier doit pouvoir se justifier au regard des valeurs universelles. Les obligations et valeurs morales énoncées dans la charte reflètent celles qui sont définies dans bon nombre d'accords européens et internationaux, tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ou le Pacte international des droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Ces valeurs, sur lesquelles se fondent les droits de l'homme, sont communes à toutes les civilisations et cultures du monde. Une telle charte des devoirs de l'Etat pourrait aussi avoir un effet politique. Ce point revêt, à mes yeux, une importance particulière à la lumière des défis que les démocraties sont aujourd'hui appelées à relever en raison, notamment, du développement du terrorisme international. Voilà d'ailleurs pourquoi mon rapport constitue en quelque sorte la suite logique du deuxième thème de la Conférence, à savoir : « Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales ».

2. Projet de texte pour une charte des devoirs de l'Etat

Les Président des parlements nationaux,

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la société humaine et de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits constitue le patrimoine de toutes les cultures et de toutes les civilisations et, partant, le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Conscients de ce que le respect de ces valeurs fondamentales constitue le principe sur lequel reposent la responsabilité des Etats et la légitimité de leurs actions ;

Rappelant la déclaration finale de la Conférence des présidents des parlements nationaux, organisée par l'Union interparlementaire en coopération avec l'Organisation des Nations Unies (New York, 30 août - 1er septembre 2000), et notamment l'affirmation selon laquelle « la démocratie est fondée sur l'Etat de droit et sur le respect des droits de l'homme, reposant eux-mêmes sur le principe que rien ne doit porter atteinte à la dignité de l'être humain » ;

Invitent les Etats à adopter une « Charte des devoirs de l'Etat » à l'égard des citoyens, des résidents et de toutes les personnes qui, pour une raison ou une autre, relèvent de leur juridiction, indépendamment de leurs traditions culturelles et juridiques, charte par laquelle ils s'engagent à :

1. protéger le droit de toute personne à la vie et notamment à abolir la peine de mort *de jure*, nul ne pouvant être privé de la vie ;
2. ne soumettre personne à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. reconnaître l'indépendance de la justice et à garantir à toute personne le droit à un procès équitable, y compris le droit de recours et le droit à être défendue ;
4. tenir à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple ainsi que la possibilité d'une observation internationale ;
5. exercer, en toutes circonstances, le pouvoir étatique dans un souci de justice et de manière appropriée ;
6. reconnaître le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et promouvoir la mise en place des conditions nécessaires à l'exercice effectif de ces droits ;
7. garantir le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et les travaux dangereux et à lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains ;
8. s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race et à lutter contre de telles discriminations ; à respecter l'égalité de tous devant la loi et à protéger activement toute personne contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou toute autre situation ;
9. conformément aux accords internationaux existants, à consacrer un pourcentage approprié de leurs ressources propres à la lutte contre la pauvreté, à la santé et à l'éducation ;
10. ratifier, si possible sans réserve aucune, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et signer le statut de la Cour pénale internationale.

3. Pourquoi une « Charte des devoirs de l'Etat » ?

Le texte de la charte réaffirme le principe selon lequel le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et, partant, la nécessité d'abolir la peine de mort. Par ailleurs, il souligne que les Etats ont le devoir de garantir que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de garantir l'indépendance de la justice ; de faire en sorte que toute personne ait droit à un procès équitable ; de garantir la tenue d'élections libres au scrutin secret et d'exercer, en toutes circonstances, le pouvoir étatique dans un souci de justice et de manière appropriée. Il est également du devoir des Etats de protéger le droit à la liberté d'expression ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté de réunion et d'association.

Par ailleurs, il est rappelé que les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'enfant, de lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains, de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race ou tout autre motif. Les Etats sont appelés, conformément aux instruments internationaux existants, à consacrer une partie de leurs ressources propres à la lutte contre la pauvreté, à la santé et à l'éducation. De plus, les Etats sont invités à ratifier, si possible sans

réserve aucune, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et à adhérer le plus rapidement possible au statut de la Cour pénale internationale.

Le présent projet de charte des devoirs de l'Etat ne contient rien de nouveau quant au fond, puisqu'il réaffirme un certain nombre de principes fondamentaux énoncés dans les accords internationaux contraignants relatifs à la protection des droits de l'homme, principes qui au fil du temps sont devenus naturels. L'énumération, dans l'Annexe I, des instruments juridiques existants sert à mettre en évidence le fait que le contenu de la charte se situe dans le droit fil de bon nombre de conventions, protocoles et déclarations déjà en vigueur. Par ailleurs, elle fait apparaître le niveau élevé de protection que les obligations énoncées dans la Charte ont déjà permis d'atteindre par le biais des accords internationaux pertinents. Toutefois, une telle charte qui, à défaut d'être juridiquement contraignante ne peut déboucher que sur un engagement *politique*, pourrait utilement venir *compléter* et *renforcer* les instruments de protection existants. Pour parvenir à cet objectif, il serait judicieux, en complément des engagements internationaux pris par les Etats, de faire appel aux parlements nationaux qui, en raison de la fonction qu'ils occupent au sein de l'Etat, sont à même de garantir en quelque sorte de l'intérieur le respect des principes énoncés. On pourrait ainsi renforcer également sur le *plan politique* la fonction pacificatrice et stabilisatrice des systèmes existants de protection des droits de l'homme.

Sur cette toile de fond, l'importance fonctionnelle particulière de la Charte, déjà évoquée plus haut, mérite d'être approfondie. Une charte moralement contraignante pour les Etats pourrait - malgré l'existence de mécanismes internationaux de protection ou précisément en raison de celle-ci - amener une réelle plus value, et ce à *deux égards*. Elle permettrait, d'une part, de faire ressortir les *devoirs* de l'Etat, qui constituent le pendant des *droits* individuels garantis par le droit international, mieux que ne le font les conventions et accords existants, lesquels mettent plutôt l'accent sur les droits de la personne. D'autre part, une telle charte, en ce qu'elle constitue un engagement politique et moral, permettrait de renforcer le rôle de gardiens que jouent les parlements nationaux à l'échelon étatique, notamment vis-à-vis de l'exécutif. Par ailleurs, le rôle essentiel que, d'une manière générale, les parlements nationaux jouent dans le processus législatif interne, peut être mis à profit en vue de garantir le respect des principes pacificateurs et stabilisateurs énoncés dans la charte et leur application à tous les domaines pertinents de la vie publique.

La dernière conférence des Présidents des parlements nationaux, tenue à Strasbourg du 4 au 6 mai 2000, s'est, par exemple, penchée sur l'importance du rôle des parlements nationaux dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Dans ce sens, la charte comble moins une lacune *matérielle* qu'une lacune *fonctionnelle* des systèmes de protection existants. En effet, ces derniers - dans la mesure où ils obéissent aux mécanismes du droit international - lient, en tant que partie prenante, l'Etat, lequel est, en règle générale, représenté à l'échelon international par le pouvoir *exécutif*.

Une charte des devoirs de l'Etat telle que celle qui est proposée ici, permettrait de gagner un interlocuteur *supplémentaire* au sein de l'Etat. En effet, les parlements nationaux, en tant qu'organes constitutionnels, pourraient ainsi se voir confier au plan international la responsabilité politique et morale de veiller au respect, par leurs gouvernements respectifs, des principes qu'elle énonce. Ainsi, et contrairement aux mécanismes de protection conventionnels, la charte permettrait de se doter d'un *dispositif supplémentaire* en vue de la pleine et entière application, à l'échelon national, des principes et valeurs fondamentales qu'elle énonce.

Par le passé déjà, il est apparu à plusieurs reprises, notamment pour ce qui concerne la question de l'abolition de la peine de mort, que, dans bien des cas, ce qui incite les Etats à instaurer et à respecter effectivement les principes et valeurs fondamentaux, ce n'est pas tant les pressions extérieures que le processus de réforme engagé de l'intérieur. Il n'est, dès lors, que

logique d'en appeler aux parlements nationaux pour qu'ils deviennent les garants politiques de la charte, et qu'ils mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition en vue de défendre et de faire appliquer au sein de l'Etat les principes qu'elle contient. Ce sera précisément aux présidents des parlements nationaux qu'incombera alors la noble tâche de veiller à la bonne application, à l'échelon national, de ces principes.

4. En quoi les événements du 11 septembre 2001 confèrent à la charte une nouvelle dimension - les principes de la charte en tant que fondement de la stabilité interne des Etats

Suite aux événements du 11 septembre 2001, un grand nombre de mesures supplémentaires de lutte contre le terrorisme international ont été prises à l'échelon mondial. Outre la condamnation unanime du terrorisme qui a été exprimée, par le biais, par exemple, de la Résolution 1368 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 12 septembre 2001 ou encore de la Résolution adoptée par l'Union interparlementaire lors de la session qu'elle a tenue au Burkina Faso l'année dernière, de nouvelles mesures contre le terrorisme international ont été décidées. C'est ainsi que l'Union européenne, dans le cadre d'un « itinéraire » pertinent, a adopté un train de mesures en vue d'intensifier la lutte contre le terrorisme international. Le Conseil de l'Europe a, lui aussi, mis en place un groupe de travail sur ce thème, qui devrait présenter ses conclusions lors de la prochaine session ministérielle qui se tiendra au mois de mai à Vilnius.

Il n'en reste pas moins que la lutte contre le terrorisme international a fait l'objet de bon nombre de conventions internationales bien avant les terribles événements des Etats-Unis. A cet égard, on citera les conventions relatives à la protection de l'aviation civile, à la protection des matières nucléaires, à la lutte contre les attentats aux explosifsⁱ. Dans ce contexte, la Convention européenne de lutte contre le terrorisme, adoptée le 21 janvier 1977 dans le cadre du Conseil de l'Europe, laquelle a, entre-temps été ratifiée par 36 Etats membresⁱⁱ, revêt également une importance particulière. Le Comité des Ministres travaille, entre autres, à la mise à jour de cette Convention. Toutefois, on se heurte encore à certaines difficultés pour ce qui est de l'adoption d'une convention mondiale de lutte contre le terrorisme par les 189 Etats membres des Nations Uniesⁱⁱⁱ, qui semble compromise en raison des divergences de vues qui se sont fait jour à propos de la définition de la notion de terrorisme.

Dans le monde politique et scientifique des voix s'élèvent - notamment à la lumière de la nécessité impérieuse de prendre des mesures de lutte contre le terrorisme les plus *efficaces* possibles - qui exhortent à entreprendre une analyse complète et détaillée des véritables causes de la menace terroriste, devenue si tangible depuis le 11 septembre. En effet, il apparaît à bien des égards, judicieux de procéder à une telle analyse avant de vouloir mettre en place une vaste stratégie de lutte contre le terrorisme international. C'est ainsi que, dans le cadre du débat sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme qu'elle a tenu en janvier dernier, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a non seulement demandé qu'une telle analyse soit effectuée, mais aussi souligné que le meilleur moyen de battre en brèche le terrorisme international est de promouvoir le respect de la dignité humaine et de garantir un meilleur niveau d'éducation et de meilleures conditions de vie aux populations.

Je ne puis approfondir ici cette question, qui dépasse le cadre du présent rapport ; mais je pense qu'on s'accordera à dire qu'il existe une relation de cause à effet entre l'instabilité interne de certains Etats et le terrorisme. Ce n'est certainement pas par hasard que les sociétés instables sont devenues le terrain de recrutement de prédilection des organisations terroristes, dont elles constituent en fait le véritable terreau. On ne pourra contrecarrer ce phénomène qu'en garantissant à la population le respect minimum de principes fondamentaux tels que ceux énoncés dans la charte. Dans ce contexte, il convient de mettre plus particulièrement l'accent sur la lutte contre la pauvreté ainsi que sur le développement de la santé publique et de l'éducation. Lors du

discours qu'il a prononcé le 14 septembre 2001 devant la Porte de Brandebourg à Berlin à la suite des attentats terroristes perpétrés aux Etats-Unis, *M. Rau*, Président de l'Allemagne, a souligné l'importance de ces éléments en mettant en exergue le rôle décisif que joue un ordre international équitable dans la protection contre le terrorisme, la violence et la guerre. Ce sont notamment la pauvreté, l'exploitation, la misère, la privation de droits, le mépris des sentiments religieux et des traditions culturelles qui amènent certaines personnes à recourir à la terreur et à la violence.

Dans ce contexte, une charte des devoirs de l'Etat acquiert une dimension et un effet *supplémentaires*. Il était certes, déjà devenu indispensable de garantir et de protéger les valeurs et principes fondamentaux qu'elle énonce, mais les nouvelles données géopolitiques risquent d'ébranler les fondements internationaux des droits de l'homme en tant qu'élément commun à toutes les civilisations et à toutes les cultures. Voilà déjà une raison suffisante de s'attacher à tout mettre en oeuvre en vue de garantir la mise en oeuvre effective des principes de la charte qui a pour objectif, d'une part, de garantir, grâce à son effet pacificateur, la stabilité interne des Etats et, partant, d'isoler les meneurs terroristes et, de l'autre, d'éviter que les milieux concernés ne prennent prétexte des indispensables mesures de lutte contre le terrorisme pour justifier de nouvelles actions terroristes. Les nécessaires mesures de lutte contre le terrorisme international doivent, en conséquence, tenir dûment compte de ces principes fondamentaux.

5. Conclusions : possibilités d'acceptation de la charte à l'échelon mondial

La charte des devoirs de l'Etat proposée peut donc devenir un instrument-clé de la lutte contre les racines du terrorisme. Le respect, par les Etats, des obligations qu'elle énonce peut contribuer à garantir la stabilité politique intérieure (**fonction de stabilisation et de pacification de la Charte**). Parallèlement, le strict respect des principes fondamentaux qu'elle contient, y compris lors de la mise en oeuvre des nécessaires mesures de lutte contre le terrorisme international, peut contribuer à garantir l'acceptation desdites mesures (**fonction d'accompagnement de la Charte**). Cela apparaît d'autant plus urgent qu'au début de l'année, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déjà exprimé sa préoccupation face à certaines mesures antiterroristes prises par les Etats membres, lesquelles risquent de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme^v. Lors du débat d'urgence qu'elle a tenu sur le projet de protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toute circonstance, l'Assemblée avait d'ailleurs estimé que le moment choisi pour cette discussion constituait en lui-même un message clair à l'intention de la communauté internationale, un message selon lequel en Europe, la lutte contre le terrorisme ne saurait se faire au détriment des droits de l'homme.

C'est précisément sur cette toile de fond que les relations de cause à effet énoncées plus haut font apparaître qu'une charte des devoirs de l'Etat peut se révéler un instrument précieux, puisque, en raison de son caractère intemporel, elle permettra de réaffirmer avec force nos principes fondamentaux en toute circonstance, et notamment dans le contexte de la nouvelle donne politique qu'on observe à l'échelon mondial. Voilà exactement pourquoi il importe, si l'on veut être en mesure de plaider efficacement en faveur d'une acceptation globale de la charte, de rechercher la coopération de l'Union interparlementaire. Cela permettrait de renforcer non seulement les principes fondamentaux énoncés dans la charte, mais aussi le rôle de garants moraux que les parlements nationaux seront appelés à jouer à l'avenir à l'échelon mondial, rôle dont seront au premier chef chargés les présidents des parlements nationaux.

Annexe 1 - Accords internationaux pertinents

1. Toute personne a droit à la vie

On observera, en premier lieu, que le droit à la vie en tant que droit de l'homme fondamental est d'abord énoncé dans des déclarations de droits de l'homme non contractuelles. Ainsi figure-t-il à l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* du 10 décembre 1948, à l'article 1er de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* du 2 mai 1948 et à l'article 2 de la *Déclaration des Droits de l'homme dans l'Islam* ratifiée au Caire le 5 août 1991.

Par ailleurs, ce droit est également inscrit dans des déclarations de droits de l'homme contractuelles. Il est, par exemple, énoncé à l'article 2 par. 1 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* du 4 novembre 1950^v ; à l'article 6 par. 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* du 19 décembre 1966^{vi} ; à l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) du 22 novembre 1969 et à l'article 4 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples/ Charte de Banjul (CAfrDH)* du 27 juin 1981. Une formulation semblable, qui se situe dans le droit fil des normes européennes existantes en matière de droits de l'homme est contenue dans l'article 2 par. 1 du document le plus récent en la matière, à savoir la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, dont le texte a été solennellement proclamé par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne réunis à Nice le 7 décembre 2000. Cette protection, a priori complète du droit à la vie de tout individu, a toutefois été considérablement relativisée dans les dispositions suivantes des différentes conventions.

C'est ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient, à côté du par. 1 qui garantit le droit à la vie, six autres paragraphes consacrés à une éventuelle admissibilité de la peine de mort pour autant que celle-ci n'ait pas encore été abolie dans les Etats parties.

Il en va de même pour ce qui est de la Convention européenne des Droits de l'Homme, puisque la première phrase de l'article 2 par. 1 garantissant le droit à la vie est immédiatement suivie par une disposition aux termes de laquelle : «*La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* »

Les deux conventions sont toutefois assorties de protocoles relatifs à l'abolition de la peine de mort. Le Protocole n° 6 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort du 28 avril 1983 constitue une première historique puisqu'il ouvre la voie à l'abolition complète de la peine de mort à l'échelon régional^{vii}. Aux termes de l'article 1 du Protocole additionnel «*La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.* ». Conformément à l'article 3 dudit protocole additionnel, aucune dérogation n'est autorisée et, conformément à l'article 4, aucune réserve n'est admise. Pour le reste, cette disposition relève du mécanisme de contrôle normal de la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris pour ce qui concerne l'article 34 de la CEDH relatif au droit de requête individuel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme adopté le 1er novembre 1998.

Dans ce contexte, il importe de noter un développement important intervenu depuis 1994. C'est en effet, à compter de cette date que les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, dans le cadre duquel la CEDH avait été adoptée, doivent, entre autres, s'engager à signer le Protocole n° 6 et à le ratifier dans un délai de trois ans ainsi qu'à instituer un moratoire sur les exécutions à compter de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Les quatre derniers Etats à avoir

signé, mais non encore ratifié le protocole n° 6, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Russie et la Turquie, ont institué un tel moratoire sur les exécutions, si bien que l'on peut aujourd'hui considérer que la peine de mort a été abolie *de facto* dans les 43 Etats parties à la CEDH.

L'abolition générale de la peine de mort fait toutefois l'objet d'une exception puisque, en vertu de l'article 2 du Protocole n° 6, «*Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.* ». Cette tolérance à l'égard de la peine de mort doit être supprimée par la voie du (nouveau) protocole n° 13 à la CEDH. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est récemment félicitée de la décision du Comité des Ministres d'adopter un tel protocole à la Convention européenne des droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort en toute circonstance, lequel sera ouvert à la signature lors de la prochaine session ministérielle qui se tiendra les 2 et 3 mai à Vilnius ^{viii}.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du 15 décembre 1989 dispose également, en son article 1 al. 2 que : «*Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.* ». Ledit protocole a été adopté par les Etats parties au Pacte à une majorité de 59 voix contre 26, avec 48 abstentions ou absences. Au nombre des partisans du protocole on comptait pratiquement tous les Etats européens et latino-américains, alors que les pays en développement, pour la plupart de tradition musulmane, ainsi que les Etats-Unis et le Japon avaient abordé d'un oeil critique cet accord entré en vigueur depuis 1991 ^{ix}.

Dans son article 2 al. 2, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quant à elle, exclut sans ambiguïté et sans réserve la peine de mort.

2. Torture et traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

La disposition selon laquelle nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est contenue dans la convention homonyme du 10 décembre 1984. Cette convention, à laquelle 128 Etats sont parties ^x et qui compte au nombre des traités internationaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, définit la notion de «*torture*» en son article premier et fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures juridiques, administratives et autres propres à prévenir toute forme de torture dans les territoires relevant de leur juridiction (article 2). Conformément à l'article 2 par. 2 de la convention aucune circonstance extraordinaire, tel que l'état de guerre ou la menace de guerre, ne saurait justifier le recours à la torture. C'est le comité international établi en vertu des articles 17 ss. qui est chargé de contrôler le respect des engagements contractés au titre de cette convention.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 5, interdit, elle aussi, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce document n'est toutefois pas juridiquement contraignant ; en tant que Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, il constitue une simple recommandation. Cela dit, il est indéniable qu'au fil du temps il a acquis valeur de droit coutumier ^{xi}. Tant l'article 7 du PIDCP que l'article 3 de la CEDH contiennent une interdiction de la torture. La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* interdit la torture à l'article 5 par. 2 et la *Convention africaine des droits de l'homme* à l'article 5.

A noter également, dans ce contexte, la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* du 26 novembre 1987, dont l'article premier porte création d'un Comité européen pour la prévention de la torture qui «*par le moyen de visites.... examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture...*» ^{xii}.

3. Reconnaissance de l'indépendance de la justice et du droit à un procès équitable, y compris le droit de recours et le droit à être défendu

Ce principe est inhérent à toutes les dispositions des conventions pertinentes qui, évoquant le droit à un procès équitable, parlent d'un «tribunal impartial ». Le droit à un procès équitable est énoncé à l'article 10 de la DUDH, à l'article 6 de la CEDH, à l'article 14 du PIDCP, à l'article 8 de la CADH et à l'article 47 par. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Quant à la *Charte de Banjul* (CAfrDH), elle fait, à l'article 26, expressément référence à l' « indépendance des tribunaux ».

En outre, l'article 6 par. 3 al. c) de la CEDH, l'article 14 par. 3 al. d) du PIDCP, l'article 8 par. 2 al. f) de la CADH, l'article 7 par. 1 al. c) de la CAfrDH et l'article 47 par. 2 al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à se défendre ; alors que l'article 14 par. 5 du PIDCP, l'article 8 par. 2 al. h) de la CADH ainsi que l'article 47 par. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à un recours effectif devant un tribunal. L'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH traite également des voies de recours en matière de procédure pénale.

4. Elections libres au scrutin secret dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple ainsi que la possibilité d'une observation internationale

La garantie de la tenue d'élections libres au scrutin secret dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple est énoncée dans cet ordre à l'article 3 du protocole additionnel à la CEDH du 20 mars 1952, à l'article 25. al. b) du PIDCP ainsi qu'à l'article 23. al.b) de la CADH. La possibilité d'une observation internationale n'est expressément mentionnée dans aucune de ces conventions, mais est devenue pratique courante. Le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont élaboré des lignes directrices communes relatives à l'observation d'élections.

5. Pouvoir étatique et protection contre l'exercice arbitraire de ce pouvoir

La protection contre l'exercice arbitraire du pouvoir étatique est garantie par les articles 9, 11, 15 de la DUDH, les articles 9, 11, 17 du PIDCP, les articles 5 et 7 de la CEDH et les articles 7 et 9 de la CADH.

6. Droit à la liberté d'opinion et d'expression ; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

Le droit à la liberté d'opinion est garanti par l'article 19 de la DUDH, l'article 10 de la CEDH, l'article 13 de la CADH (lequel mentionne aussi expressément le droit à la liberté de pensée) ainsi que l'article 9 par. 2 de la CAfrDH. L'article 8 de la CAfrDH, l'article 9 de la CEDH et l'article 18 du PIDCP, quant à eux, garantissent la liberté de pensée et de religion. La liberté de réunion et d'association fait l'objet des articles 11 de la CEDH ; 21 et 22 du PIDCP ; 15 et 16 de la CADH ainsi que des articles 10 et 11 de la CAfrDH.

7. Droits de l'enfant ; interdiction de l'esclavage et de la traite des êtres humains

Les droits de l'enfant fait l'objet d'une convention séparée, datée du 20 novembre 1989, laquelle avait, au 8 février 2002, été ratifiée par 191 Etats. En vertu de cette Convention, qui fait partie des traités internationaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, les enfants âgés de moins de dix-huit ans se voient expressément accorder toute une série de droits spécifiques dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

Les droits de l'enfant font l'objet de l'article 19 de la CADH et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce dernier ne porte toutefois ni sur la protection de l'enfant contre l'exploitation économique ni sur l'interdiction d'astreindre les enfants à un travail comportant des risques ; il met surtout l'accent sur les aspects d'assistance et de prévoyance.

En revanche, l'article 32 de la Charte porte expressément sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail.

La question de l'interdiction de l'esclavage ou de la traite des êtres humains est réglée à l'article 4 de la DUDH, à l'article 4 de la CEDH, à l'article 8 du PIDCP, à l'article 6 de la CADH, à l'article 55 par. 2 de la CAfrDH ainsi qu'à l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, il convient également de citer la *Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 21 mars 1950. Ce traité, que 72 Etats avaient ratifié au 31 décembre 1998, fait obligation aux Etats parties de mettre en place des mesures pénales pour punir les infractions liées à la prostitution.

La « *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* » du 7 septembre 1956, elle aussi adoptée dans le cadre des Nations Unies, vient compléter la Convention relative à l'esclavage de 1926. Par cette convention, les Etats parties s'engagent à « abolir les institutions et pratiques analogues à l'esclavage ». Au 31 décembre 1998, elle avait été ratifiée par 117 Etats.

8. Interdiction de la discrimination raciale

L'interdiction de la discrimination raciale est enchâssée dans de nombreux traités internationaux. Citons, en premier lieu, la « *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* » qui, au 8 février 2001, comptait 161 Etats parties. L'article premier de ce document, daté du 7 mars 1966, définit l'expression « discrimination raciale » comme visant « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.* »

L'article 2 de la Convention précitée dispose que « *Les Etats parties... s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races...* ».

L'article 1 par. 3 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 énonçait déjà au nombre des objectifs de l'Organisation celui de « *réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;* ».

L'interdiction de la discrimination est expressément énoncée à l'article 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à l'article 14 de la CEDH ainsi qu'à l'article 2 de la *Charte de Banjul*. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* inclut, en son article 2 par. 1, une obligation de non-discrimination. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit la discrimination en son article 21.

9. Lutte contre la pauvreté ; droit à la santé et à l'éducation

Aux termes de l'article 25 de la DUDH, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. ».

L'article 11 par. 1 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)^{xiii}, formulé de manière semblable, est complété par l'article 11 par. 2 aux termes duquel « *Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets...* »

Les articles 12 et 13 du PIDESC reconnaissent respectivement le droit de toute personne à la santé et le droit de toute personne à l'éducation. L'article 26 de la CADH fait obligation aux Etats parties de favoriser le développement et définit des normes, notamment dans les domaines économique, social et d'éducation. Les articles 16 et 17 de la *Charte de Banjul* sont consacrés respectivement au droit à la santé et au droit à l'éducation. Le droit à l'éducation, à la sécurité sociale et à l'aide sociale ainsi qu'à la protection de la santé sont garantis respectivement par les articles 14, 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

10. Mise en place d'une cour pénale internationale

En 1998, un grand nombre d'Etats membres des Nations Unies ont décidé, à Rome, de mettre en place une Cour pénale internationale. Le 10 décembre 2000, l'Allemagne, en tant que 25e Etat signataire, a ratifié le statut de cette Cour (CPI). Ledit statut, signé par 139 Etats, a été ratifié par 55 pays^{xiv}. Mais la Cour pénale internationale ne pourra être mise en place que lorsque 60 Etats auront ratifié son statut.

Annexe 2 - Observations

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (La Haye) ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (Montréal) ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 (Assemblée générale des Nations Unies) ; Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (Assemblée générale des Nations Unies) ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979 (Vienne) ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (Rome) ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (Assemblée générale des Nations Unies) ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (Assemblée générale des Nations Unies).

ⁱⁱ L'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, Saint-Marin, l' « Ex-République yougoslave de Macédoine » et l'Ukraine, bien qu'ayant signé la Convention ne l'avaient pas encore ratifiée au 1er mars 2002.

ⁱⁱⁱ Dans un communiqué de presse qu'ils ont publié suite à la rencontre qu'ils ont eue à Berlin le 15 octobre 2001, M. Thierse, Président du Bundestag allemand, et M. Forni, Président de l'Assemblée nationale française, ont lancé un appel en faveur de la rapide adoption d'une telle convention.

^{iv} Résolution 1271 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme, adoptée le 24 janvier 2002.

^v Au 31 juillet 2001, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient signé la CEDH ; deux Etats (l'Arménie et l'Azerbaïdjan) ne l'avaient pas encore ratifiée.

^{vi} Au 8 mars 2002, 148 pays avaient adhéré à ce Pacte.

^{vii} Au 7 mars 2002, le Protocole n° 6 avait été signé et ratifié par 39 Etats membres.

^{viii} Contrairement à la proposition formulée par l'Assemblée qui préconisait l'adoption d'un protocole portant amendement de la Convention, il s'agira, selon toute probabilité d'un protocole « facultatif ».

^{ix} Au 8 février 2002, 46 Etats au total étaient devenus parties au deuxième protocole facultatif au PIDCP.

^x Au 8 février 2002.

^{xi} Kimmich/Hobe « *Einführung in das Völkerrecht* » (« Introduction au droit international »), 7e édition, p. 343.

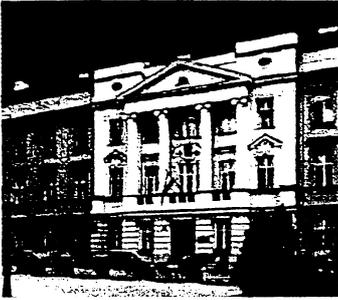
^{xii} Les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres sur proposition des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

^{xiii} Au 8 février 2002, 145 Etats avaient adhéré à ce Pacte.

^{xiv} Au 7 mars 2002.

3. Eindverklaring van de Conferentie (in het Frans)

3. Déclaration finale de la Conférence.



HRVATSKI SABOR

Konferencija Predsjednika Europskih
Parlamentarnih Skupština

Conference of Speakers and Presidents
of the European Parliamentary Assemblies

Conférence des Présidents
des Assemblées Parlementaires Européennes

Zagreb 9-12 .05.2002

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Zagreb, 11 mai 2002

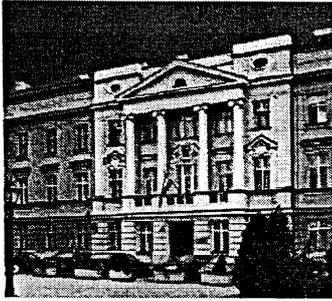
DÉCLARATION FINALE

1. Les délégués à la Conférence des Présidents des Assemblées parlementaires européennes, réunis à Zagreb du 9 au 12 mai 2002, pour débattre du thème « Les démocraties face au terrorisme : stratégies nationales »
2. *Condamnent* fermement et sans réserve le terrorisme en tant que crime contre l'humanité, parce qu'il nie la vie et la dignité humaine ainsi que la démocratie et ses valeurs et principes fondamentaux ;
3. *Attirent l'attention* sur le fait que le terrorisme est devenu plus sophistiqué, mieux organisé, qu'il bénéficie d'importants soutiens financiers et de ramifications internationales plus étendues que jamais, ce qui rend impératif une action concertée sur les plans national et international ;
4. *Réitèrent* leur vigoureuse condamnation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, qui ont provoqué une réaction scandalisée et solidaire du monde entier, et fondamentalement transformé la situation politique internationale ;
5. *Condamnent* également les attentats terroristes qui ont eu lieu depuis et jusqu'à la veille de la Conférence, et expriment leur sympathie à toutes les victimes de ces crimes ;
6. *Se félicitent* de l'émergence d'une coalition anti-terroriste internationale, à laquelle de nombreux pays ont apporté d'importantes contributions pour lutter contre le fléau du terrorisme ;
7. *Convaincus* que des stratégies nationales pour protéger les citoyens contre toute forme de terrorisme doivent être mises en œuvre ou renforcées tout en respectant intégralement la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit ;
8. *Convaincus* que les parlementaires, qui sont les représentants de l'expression démocratique des peuples, ont l'obligation suprême de préserver le trésor le plus précieux de nos sociétés, à savoir la liberté ;

9. *Réaffirment* que les parlements et les parlementaires jouent un rôle plus déterminant que jamais pour élever des barrières législatives contre le terrorisme, y compris ses sources de financement, tout en garantissant la transparence, la responsabilité démocratique et en préservant nos valeurs communes ;
10. *Persuadés* que les parlements nationaux doivent faire preuve d'une vigilance maximale en organisant régulièrement des débats et, le cas échéant, en créant des commissions spécialisées pour évaluer et contrôler l'action des gouvernements en matière de lutte anti-terroriste ;
11. *Soulignent* la nécessité de développer une synergie entre l'action des parlementaires sur les plans national et international et, dans ce contexte, d'avoir recours aux institutions existantes chargées de la lutte contre le terrorisme aux niveaux régional et mondial ;
12. *Convaincus* du rôle éminent joué dans ce domaine par l'Assemblée parlementaire et le Conseil de l'Europe dans son ensemble, ainsi que par d'autres assemblées et institutions parlementaires représentées lors de cette Conférence, compte-tenu de leurs réalisations et des instruments juridiques et autres en vigueur en matière de lutte anti-terroriste ;
13. *Soulignent* l'importance d'appliquer des mesures nationales et internationales en renforçant la cohésion sociale, en favorisant le dialogue et la compréhension entre les cultures et les religions et en combattant toute forme de discrimination, de racisme et de xénophobie ;
14. *Rappellent* par conséquent les conclusions de la Déclaration finale du Forum interparlementaire de Saint-Pétersbourg pour la lutte contre le terrorisme adoptée le 28 mars 2002, qui a donné une forte impulsion au renforcement de la compréhension mutuelle et au dialogue interparlementaire en faveur de la lutte contre le terrorisme ;
15. *Approuvent* les principes énoncés dans le projet de Charte des devoirs des États présenté lors de la Conférence, considérant que les principes fondamentaux inscrits dans la Charte constituent l'un des outils indispensables aux les États pour s'attaquer au terrorisme, et recommandent de la porter à l'attention des parlements nationaux et de la présenter à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui se réunira à Berlin en juillet 2002 et à la prochaine Conférence de l'Union interparlementaire qui se tiendra à Santiago du Chili en avril 2003 ;
16. *Conviennent* de confronter, d'une manière directe et pragmatique, leurs réflexions et leurs actions pour définir des stratégies nationales et internationales permettant aux démocraties de combattre efficacement le terrorisme tout en respectant et en préservant les droits de l'homme et les valeurs démocratiques.

4. Deelnemerslijst van de Conferentie

4. Liste des participants de la Conférence



HRVATSKI SABOR
CROATIAN PARLIAMENT
PARLEMENT CROATE

Konferencija predsjednika europskih
parlamentarnih skupština

Conference of Speakers and Presidents
of the European Parliamentary Assemblies

Conférence des Présidents
des Assemblées Parlementaires Européennes

Zagreb 9-12 .05.2002

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES ASSEMBLÉES

PARLEMENTAIRES EUROPÉENNES

HOTEL OPERA

Zagreb, 9-12 mai 2002

"LES DÉMOCRATIES FACE AU TERRORISME: STRATÉGIES NATIONALES"

No	NOM ET NOM DE LA FAMILLE	PAYS	FONCTION
1	Mr. SERVET PELLUMBI	ALBANIE	PRESIDENT OF THE ASSEMBLY
2	Mme. JOZEFINA TOPALLI	ALBANIE	MEMBRE DU PARLEMENT
3	M. PETRO KOÇI	ALBANIE	MEMBRE DU PARLEMENT
4	M. VANGJEL MITA	ALBANIE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION
5	M. GRAMAZ SAKO	ALBANIE	
6	S.E. M. WOLFGANG THIERSE	ALLEMAGNE	PRESIDENT DE BUNDESTAG ALLEMAND
7	M. PETER EICKENBOOM	ALLEMAGNE	SECRETAIRE GENERAL DE BUNDESTAG ALLEMAND
8	M. ULRICH SCHÖLER	ALLEMAGNE	CHEF DE BUREAU DE PRESIDENT DE BUNDESTAG ALLEMAND
9	M. ANDREAS NOTHELLE	ALLEMAGNE	CHEF DE DIVISION DES AFFAIRES INTERPARLEMENTAIRES DU BUNDESTAG ALLEMAND
10	M. MANFRED GÜNTHER	ALLEMAGNE	CHEF DE PROTOCOLE DU BUNDESTAG ALLEMAND
11	Mme. BARBARA SCHEMKES	ALLEMAGNE	OFFICIERE DE PRESSE DE BUNDESTAG ALLEMAND
12	Mme. ANDREA STEENBRECKER	ALLEMAGNE	OFFICIERE EN DIVISION DES AFFAIRES INTERPARLEMENTAIRES DU BUNDESTAG ALLEMAND
13	M. ANDREAS TRAMPE	ALLEMAGNE	OFFICIER DE COMMUNICATION
14	M. HENNING SCHERF	ALLEMAGNE	VICE-PRESIDENT DU BUNDESRAT ALLEMAND
15	M. WOLFGANG FISCHER	ALLEMAGNE	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU BUNDESRAT ALLEMAND
16	S.E. M. FRANCÈSE ARENY	ANDORRE	SYNDIC DU CONSEIL GENERAL
17	M. VALENTI MARTI	ANDORRE	SECRETAIRE GENERAL
18	Mme. ELISENDA VIVES	ANDORRE	CHEF DU CABINET DU PRESIDENT
19	S.E. M. PETER SCHIEDER	APCE	PRESIDENT
20	M. BRUNO HALLER	APCE	SECRETAIRE GENERAL
21	M. WOJCIECH SAWICKI	APCE /SECRETARIAT	ECPD CO-DIRECTEUR DE CEPRD
22	M. JOERN STEGEN	APCE /SECRETARIAT	CHEF DE SERVICE ADJOINT
23	M. MARIO HEINRICH	APCE /SECRETARIAT	SECRETAIRE DE LA COMMISSION
24	M. MARKUS ADELSBACH	APCE / SECRETARIAT	CHEF ADJOINT DU BUREAU PRIVE DU PRESIDENT

25	Mme. FERIDA JAMAL	APCE /SECRETARIAT	ASSISTANTE PRINCIPALE
26	Mme. CATHERINE DREYFUS	APCE /SECRETARIAT	ASSISTANTE
27	M. ANGUS MACDONALD	APCE /SECRETARIAT	OFFICIER DE PRESSE
28	M. CHRISTOPHER JOHNSON	APCE /SECRETARIAT	OFFICIER
29	M. GORDON CLARKE	APCE /SECRETARIAT	OFFICIER
30	Mme. JOANNE DE LEON	APCE /SECRETARIAT	ASSISTENTE DU PRESIDENT DE L'APCE
31	M. GEORGE PETRICU	APCMN	SECRETAIRE GENERAL DE L'APCMN
32	S.E. M. ARMEN KHACHATRYAN	ARMENIE	PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
33	M. HAYK KOTANYAN	ARMENIE	SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
34	M. HOVHANNES HOVHANNISSYAN	ARMENIE	CHEF DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE ARMENIENNE A L'APCE
35	M. VAHAGN ATABEKYAN	ARMENIE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE ARMENIENNE A L'APCE
36	M. AZTAK HOVHANNISSYAN	ARMENIE	CHEF DU DEPARTEMENT DU PROTOCOLE
37	Mme. NOUNE PILOSSYAN	ARMENIE	EXPERTE POUR LES RELATIONS ETRANGERES DU DEPARTEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
38	S.E. M. KLAUS BÜHLER	ASSEMBLEE DE L'UEO	PRESIDENT
39	M. COLIN CAMERON	ASSEMBLEE DE L'UEO	SECRETAIRE DE L' ASSEMBLEE
40	M. MICHAEL HILGER	ASSEMBLEE DE L'UEO	CONSEILLER DE PRESSE
41	S.E. M. HEINZ FISCHER	AUTRICHE	PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
42	S.E. Mme. UTA BARBARA FÜHRINGER	AUTRICHE	PRESIDENTE DU CONSEIL FEDERAL
43	Mme. ANNA ELISABETH HASELBACH	AUTRICHE	VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL FEDERAL
44	M. GEORG POSCH	AUTRICHE	SECRETAIRE GENERAL
45	M. WALTER LABUDA	AUTRICHE	DIRECTEUR DU CONSEIL FEDERAL
46	M. CHRISTIAN HÜTTERER	AUTRICHE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION
47	M. ARIF RAHIMZADA	AZERBAIDJAN	PRESIDENT ADJOINT DU PARLEMENT
48	M. ABUTALIB SAMADOV	AZERBAIDJAN	MEMBRE DU PARLEMENT
49	M. ILYAS GULIYEV	AZERBAIDJAN	CONSEILLER AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES INTERNATIONALES
50	S.E. M. HERMAN DE CROO	BELGIUM	PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
51	M. ROBERT MYTTENAERE	BELGIUM	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

52	M. DOMINIQUE VAN DEN BOSSCHE	BELGIUM	CONSEILLER AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES PUBLIQUES ET INTERNATIONALES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
53	S.E. M. ARMAND DE DECKER	BELGIUM	PRESIDENT DU SENAT
54	M. WILLY HENRARD	BELGIUM	SECRETAIRE GENERAL DU SENAT
55	M. HERMAN DE FRAYE	BELGIUM	CHEF D'ADMINISTRATION DU SENAT
56	S.E. M. JOHN SCHUMMER	BENELUX / LUXEMBOURG	PRESIDENT DU PARLEMENT
57	M. JEAN-MARIE HAPPART	BENELUX	VICE-PRESIDENTE DU PARLEMENT
58	M. LUDY MICHIELS	BENELUX	SECRETAIRE GENERAL
59	S.E. M. OGNIAN GERDŽIKOV	BULGARIE	PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
60	M. VOUNAL LOUTFI	BULGARIE	VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
61	M. OGNYAN AVRAMOV	BULGARIE	SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
62	M. NIKOLAY TZATCHEV	BULGARIE	DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE
63	Mme. SILVIA SIMOVA	BULGARIE	CHEF DU CENTRE DE LA PRESSE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
64	S.E. Mme. ROSE-MARIE LOSIER-COOL	CANADA	PRESIDENTE PRO TEMPORE
65	M. PAUL C. BÉLISLE	CANADA	SECRETAIRE DU SENAT ET SECRETAIRE DU PARLEMENT
66	M. ARISTOS CHRYSOSTOMOU	CHYPRE	PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES DROITS HUMAINS
67	M. PANICOS POURGOURIDES	CHYPRE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION
68	S.E. M. OUTTOJALA	CONSEIL DU NORD	PRESIDENT
69	Mme. FRIDA NOKKEN	CONSEIL DU NORD	SECRETAIRE GENERAL
70	M. PATRICK ZILLIACUS	CONSEIL DU NORD	CONSEILLER DES AFFAIRES ETRANGERES
71	M. JAN WIDBERG	CONSEIL DU NORD	CONSEILLER SENIOR DES AFFAIRES INTERNATIONALES
72	S.E. M. ZLATKO TOMČIĆ	CROATIA	PRESIDENT DU PARLEMENT
73	M. ZDRAVKO TOMAC	CROATIA	VICE-PRESIDENT ET PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERNATIONALES
74	M. VLATKO PAVLETIĆ	CROATIA	VICE-PRESIDENT DU PARLEMENT
75	Mme. MIRJANA FERIĆ-VAC	CROATIA	CHEF DE LA DELEGATION A L'APCE
76	M. IVO ŠKRABALO	CROATIA	PRESIDENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES
77	Mme. DANICA ORČIĆ	CROATIA	SECRETAIRE GENERALE
78	Mme. VLASTA BRKLJAČIĆ	CROATIA	SECRETAIRE DE LA DELEGATION

79	S.E. M. IVAR HANSEN	DANEMARK	PRESIDENT DU FOLKETING
80	M. CLAUS DETHLEFSEN	DANEMARK	SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT
81	Mme. BENTE DALSBÆK	DANEMARK	CONSEILLERE DU PRESIDENT
82	S.E. Mme. ESPERANZA AQUIRRE GIL DE BIEDMA	ESPAGNE	PRESIDENTE DU SENADO
83	Mme. MARGARITA MARISCAL DE GANTE	ESPAGNE	VICE-PRESIDENTE DU CONGRESO DE LOS DEPUTADOS
84	M. MANUEL ALBA NAVARRO	ESPAGNE	SECRETAIRE GENERAL
85	M. MANUEL DELGADO IRIBARREN	ESPAGNE	SECRETAIRE ADJOINT GENERAL
86	M. REGINO GARCIA-BADELL ARIAS	ESPAGNE	DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENTE DU SENAT ESPAGNOLE
87	Mme. MARIA TERESA GONZALEZ ESCUDERO	ESPAGNE	DIRECTEUR DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES ET CONSEILLER JURIDIQUE
88	Mme. MARIA J. ALGUERO	ESPAGNE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION
89	M. PEETER KREIZBERG	ESTONIE	VICE-PRESIDENT DE RIIGIKOGU
90	M. HEIKI SIBUL	ESTONIE	SECRETAIRE GENERAL
91	Mme. RIINA OTSEPP	ESTONIE	CHEF ADJOINT DU DEPARTEMENT DES RELATIONS ETRANGERES
92	S.E. M. STOJAN ANDOV	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
93	Mme. KAROLINA OGNJANOVIĆ-ČUKALIEVA	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	SECRETAIRE GENERALE DE L'ASSEMBLEE
94	M. NIKOLA TODOROVSKI	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	CONSEILLER
95	M. GORAN STANOEVSKI	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	CHEF DU DEPARTEMENT DES INFORMATIONS
96	Mme. SLAVICA BICEVSKA	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	CHEF DU PROTOCOLE
97	S.E. Mme. RIITTA UOSUKAINEN	FINLAND	PARLEMENT DE EDUSKUNTA
98	M. SEPPO TIITINEN	FINLAND	SECRETAIRE GENERAL
99	Mme. KATRIINA KUUSINEN	FINLAND	CHEF DE DEPARTEMENT INTERNATIONAL
100	Mr. ADRIEN GOUTEYRON	FRANCE	VICEPRESIDENT OF THE SENATE
101	M. PIERRE HONTEBEYRIE	FRANCE	SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LA PRESIDENTE
102	M. JEAN CLAUDE BECANE	FRANCE	SECRETAIRE GENERAL DU SENAT
103	M. PIERRE FILATOFF	FRANCE	CONSEILLER DIPLOMATIQUE DU PRESIDENT DU SENAT
104	M. JEAN LAPORTE	FRANCE	DIRECTEUR DU SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES, SENAT
105	M. MICHEL MOREAU	FRANCE	SECRETAIRE DE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
106	S. E. Mme. NINO BURJANADZE	GEORGIE / APCMN	PRESIDENTE DU PARLEMENT ET DU PRESIDENT DU APCMN

107	M. GOGI TORPADZE	GEORGIE	MEMBRE DU PARLEMENT
108	Mme. KHATUNA GOGORISHVILI	GEORGIE	CHEF DE L'ADMINISTRATION DU PARLEMENT
109	M. GEORGE KALADZE	GEORGIE	SECRETAIRE DE LA DELEGATION
110	M. IRAKLI MIKADZE	GEORGIE	JOURNALISTE DU BUREAU DE PRESSE
111	M. KOSTANTINOS GITONAS	GRECE	VICE-PRESIDENT DU PARLEMENT
112	M. STEFANOS KOUTSOUBINAS	GRECE	CONSEILLER JURIDIQUE
113	Mme. VOULA SYRIGOU-KARASTERGIOU	GRECE	DEPARTEMENT DES RELATIONS EUROPEENNES
114	Mme. TARSİ BOUGA	GRECE	DEPARTEMENT DE LA COMMUNICATION
115	S.E. Mr. GYÖRGY CSÓTI	HUNGARY	AMBASSADOR IN CROATIA
116	Mr. FERENC KÉKESI	HUNGARY	ADVISER
117	Mr. SÁNDOR SILERI	HUNGARY	PRESSE ATACHE
118	S.E. M. SEAMUS PATTISON	IRLANDE	PRESIDENT DU DAIL EIREANN DE LA CHAMBRE DU OIREACTHAS
119	S.E. M. BRIAN MULLOOLY	IRLANDE	PRESIDENT DU SEANAD EIREANN DE LA CHAMBRE DU OIREACTHAS
120	M. KIERAN COUGHLAN	IRLANDE	SECRETAIRE GENERAL DU DAIL EIREANN
121	Ms. DEIRDRE LANE	IRLANDE	SECRETAIRE GENERAL DU SEANAD EIREANN
122	M. JIM MULKERRINS	IRLANDE	CONSEILLER
123	S.E. M. HALLDÓR BLÓNDAL	ISLANDE	PRESIDENT DU PARLEMENT
124	M. FRIDRIK OLAFSSON	ISLANDE	SECRETAIRE GENERAL
125	Mme. BELINDA THERIAULT	ISLANDE	DIRECTRICE DU DEPARTEMENT INTERNATIONAL
126	M. CARLO GUELFİ	ITALIE	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU SENAT
127	M. ENRICO PIANETTA	ITALIE	PRESIDENT DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS
128	M. PASQUALE NESSA	ITALIE	MEMBRE DE LA DELEGATION ITALIENNE A L'APCE
129	M. GIOVANNI BAIOCCHI	ITALIE	CHEF DU BUREAU DES RELATIONS INTERNATIONALE DU SENAT
130	S.E. M. PIER FERDINANDO CASINI	ITALIE	PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
131	M. UMBERTO RANIERI	ITALIE	PRESIDENT ADJOINT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
132	M. CLAUDIO AZZOLINI	ITALIE	CHEF DE LA DELEGATION ITALIENNE A L'APCE
133	M. PIETRO SEBASTIANI	ITALIE	CONSEILLER DIPLOMATIQUE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

134	M. MAURO LIBÈ	ITALIE	CONSEILLER DU PRESIDENT
135	M. ROBERTO RAO	ITALIE	PORTE-PAROLE DU PRESIDENT
136	M. VINCENZO LIPPOLIS	ITALIE	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
137	Mr. ALESSANDRO PALANZA	ITALIE	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
138	Mme. MIRELLA MARIA CASSARINO	ITALIE	CHEF DU DEPARTEMENT INTERNATIONAL
139	Mme. ALESSANDRA PASSINO	ITALIE	BUREAU DU PROTOCOLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
140	M. FEDERICO CASELLI	ITALIE	DEPARTEMENT INTERNATIONAL
141	Mme. VAIRA PAEGLE	LETTONIE	CHEF DE LA DELEGATION LETTONE A L'APCE
142	Mme. SILVIJA DREIMANE	LETTONIE	SECRETAIRE GENERAL DU SAEIMA
143	S.E. M. KLAUS WANGER	LIECHTENSTEIN	PRESIDENT DU DIET
144	M. WILFRIED KINDLI	LIECHTENSTEIN	SECRETAIRE GENERAL DU DIET
145	S.E. M. ARTURAS PAULASKAS	LITHUANIE	PRESIDENT DU SEIMAS
146	M. JONAS CEKUOLIS	LITHUANIE	CHEF DE LA DELEGATION DU SEIMAS A L'APCE
147	M. ALVYDAS SADECKAS	LITHUANIE	PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE NATIONALE ET DE LA DEFANCE DU SEIMAS
148	Mrs. ERIKA VEBERYTE	LITHUANIE	CONSEILLER DU PRESIDENT DU SEIMAS
149	M. PIERRE DILLENBURG	LUXEMBOURG	SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
150	M. CÉSAR JÁUREGUI	MEXIQUE	VICE-PRESIDENT DU CAMARA DE SENADORES
151	Mme. PATRICIA FLORES	MEXIQUE	SECRETAIRE GENERAL DU CAMARA DE DIPUTADOS
152	S.E. M. JØRGEN KOSMO	NORVEGE	PRESIDENT DU STORTINGET
153	M. BJØRN JACOBSEN	NORVEGE	MEMBRE DU PARLEMENT
154	M. HANS BRATTESTÅ	NORVEGE	SECRETAIRE GENERAL
155	S.E. M. ADRIAN SEVERIN	OSCE ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE	PRESIDENT
156	M. PENTTI VÄÄNÄNEN	OSCE ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
157	M. SILVIAN ZALUTCHI	OSCE ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE	ASSISTANT DU PRESIDENT
158	Mme. ANETA POPESCU BLACK	PARLEMENT EUROPEEN	OFFICIERE
159	M. DICK TOORNSTRA	PARLEMENT EUROPEEN	DIRECTEUR / CO-DIRECTEUR DE CEPRD

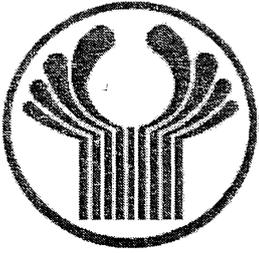
160	M. WIM VAN EEKELN	PAYS-BAS	PRESIDENT ADJOINT DU SENAT
161	M. WILLEM DE BEAUFORT	PAYS-BAS	SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
162	M. BAS NIENWENHKIZEN	PAYS-BAS	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU SENAT
163	S.E. M. MAREK BOROWSKI	POLOGNE	MARESHAL DU SEJM
164	M. TADEUSZ IWIŃSKI	POLOGNE	CHEF DE LA DELEGATION POLONAISE A L'APCE
165	M. KRZYSZTOF CZESZEJKO-SOCHACKI	POLOGNE	CHEF DE LA CHANCELLERIE DU SEJM
166	M. DOBROMIR DZIEWULAK	POLOGNE	DIRECTEUR ADJOINT - BUREAU DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES, CHANCELLERIE DU SEJM
167	S.E. M. LONGIN PASTUSIAK	POLOGNE	PRESIDENT DU SENAT
168	M. ADAM WITALEC	POLOGNE	SECRETAIRE GENERAL DE LA CHANCELLERIE DU SENAT
169	M. KRZYSZTOF SOBKÓW	POLOGNE	DIRECTEUR DU BUREAU DU PRESIDUM DU SENAT
170	Mme. ANNA SZKLENNIK	POLOGNE	VICE-DIRECTEUR DU BUREAU DU PRESIDUM DU SENAT
171	Mme. EWA NAWROCKA	POLOGNE	VICE-DIRECTEUR DU BUREAU D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION
172	H.E. M. JOÃO BOSCO MOTA AMARAL	PORTUGAL	PRESIDENT DU PARLEMENT
173	M. DOMINGOS ALMEIDA MACHADO	PORTUGAL	
174	M. NUNO MANALVO DOS SANTOS	PORTUGAL	
175	S.E. M. NIKOLA ŠPIRIĆ	REPUBLIQUE DE BOSNIE - HERZEGOVINE	PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES PEUPLES
176	M. ILJA ŠIMIĆ	REPUBLIQUE DE BOSNIE - HERZEGOVINE	COPRESIDENT DE LA CHAMBRE DES PEUPLES
177	M. SEJFUDIN TOKIĆ	REPUBLIQUE DE BOSNIE - HERZEGOVINE	COPRESIDENT DE LA CHAMBRE DES PEUPLES
178	S.E. M. MARIOFIL LJUBIĆ	REPUBLIQUE DE BOSNIE - HERZEGOVINE	PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
179	M. SEAD AVDIĆ	REPUBLIQUE DE BOSNIE - HERZEGOVINE	COPRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
180	S.E. M. DRAGOLJUB MIĆUNOVIĆ	REPUBLIQUE FEDERALE DE LA YUGOSLAVIE	PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES CITOYENS
181	M. MILAN LUČIĆ	REPUBLIQUE FEDERALE DE LA YUGOSLAVIE	SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE FEDERALE
182	Mme. SVETLANA POPOV	REPUBLIQUE FEDERALE DE LA YUGOSLAVIE	CHEF DU CABINET DE L'ASSEMBLEE FEDERALE
183	Mme. NATAŠA VUČKOVIĆ	REPUBLIQUE FEDERALE DE LA YUGOSLAVIE	CONSEILLER EN ASSEMBLEE FEDERAL
184	S.E. M. PETR PITHART	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRESIDENT DU SENAT
185	M. JIŘÍ PAYNE	REPUBLIQUE TCHEQUE	CHEF DE LA DELEGATION PERMANENTE A L' ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OTAN, VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

186	M. VÍTĚZSLAV MATUŠKA	REPUBLIQUE TCHEQUE	MEMBRE DU SENAT
187	M. JIŘÍ LIŠKA	REPUBLIQUE TCHEQUE	SENATEUR
188	M. PETR KYNSTETR	REPUBLIQUE TCHEQUE	SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
189	M. PAVEL PELANT	REPUBLIQUE TCHEQUE	SECRETAIRE GENERAL DU BUREAU DU SENAT
190	M. JAN KYSELA	REPUBLIQUE TCHEQUE	SECRETAIRE DE LA COMMISSION DU SENAT
191	Mme. VALERIE CIPROVÁ	REPUBLIQUE TCHEQUE	DIRECTRICE DE LA DIVISION INDEPENDENTE DU PROTOCOLE DU SENATE
192	M. JIŘÍ KRBEČ	REPUBLIQUE TCHEQUE	CHEF DE LA SECTION DE RELATIONS INTERNATIONALES DU SENAT
193	Mme. JANA KOUBOVÁ	REPUBLIQUE TCHEQUE	ASSISTANTE DE M. PAYNE
194	M. BOGDAN NICULESCU-DUVAZ	ROUMANIE	PRESIDENT ADJOINT
195	Mme. IRINA NISTOR	ROUMANIE	CHEF DU DEPARTEMENT D'INFORMATIONS PARLEMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
196	Mme. CONSTANTA CĂLÎNOIU	ROUMANIE	CHEF DU DEPARTEMENT DE JUSTICE DU SENAT
197	M. ALEXANDRU DUMITRESCU	ROUMANIE	CHEF DE LA SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE DU SENATE
198	Mme. NADIA IONESCU	ROUMANIE	SECRETAIRE COUNSEILLERE DE LA DELEGATION ROUMAINE DE L'APCE
199	Sir ALAN HASELHURST	ROYAUME-UNI	PRESIDENT ADJOINT DU HOUSE OF COMMONS
200	Mme. HELEN IRWIN	ROYAUME-UNI	PRINCIPAL CLERK TABLE OFFICE OF THE HOUSE OF COMMONS
201	M. MICHAEL POWNALL	ROYAUME-UNI	READING CLERK OF THE HOUSE OF LORDS
202	Mme. JACQY SHARPE	ROYAUME-UNI	CLERK OF OVERSEAS OFFICE HOUSE OF COMMONS
203	Lord GEOFFREY TORDOFF	ROYAUME-UNI	CHAIRMAN OF COMMITTEES OF THE HOUSE OF LORDS
204	M. DAVID BEAMISH	ROYAUME-UNI	CLERK OF THE OVERSEAS OFFICE OF THE HOUSE OF LORDS
205	S.E. M. NICHOLAS ROBERT JARROLD	ROYAUME-UNI	AMBASSADEUR EN CROATIE
206	S.E. M. GENNADY SELEZNEV	RUSSIE	PRESIDENT DU DUMA
207	M. DMITRY ROGOZIN	RUSSIE	PRESIDENT DE LA COMMISSION POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES
208	M. VIKTOR YOLCHEV	RUSSIE	CHEF ADJOINT DE L'ADMINISTRATION DU DUMA
209	M. BORIS GOLOVIN	RUSSIE	CHEF DU DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES DU DUMA
210	M. SEMYON DZAKHAEV	RUSSIE	CHEF DE LA DIVISION DU DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES DU DUMA
211	M. VITALY PERELYGIN	RUSSIE	CHEF DE LA DIVISION DU DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES DU DUMA
212	Mr. ALEXANDER TORSHIN	RUSSIA	VICE PRESIDENT DU CONSEIL DU FEDERATION
213	Mr. VASILY ZHELNOV	RUSSIA	OFFICIER DU DEPARTEMENT INTERNATIONAL, EXPERT, DU CONSEIL DU FEDERATION

214	Mr. DMITRY MEZENTSEV	RUSSIA	MEMBRE DU CONSEIL DU FEDERATION
215	M. ERNESTO BENEDETTINI	SAINT MARIN	VICE-PRESIDENT DU CONSIGLIO GRANDE E GENERALE
216	M. ALESSANDRO ROSSI	SAINT MARIN	VICE-PRESIDENT DU CONSIGLIO GRANDE E GENERALE
217	Mme. ANTONELLA GIARDI	SAINT MARIN	SECRETAIRE DE LA DELEGATION DU CONSIGLIO GRANDE E GENERALE
218	M. MARIÁN ANDEL	SLOVAQUI	VICE-PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
219	Mme. ELEONÓRA HARINEKOVÁ	SLOVAQUI	SECRETAIRE DE LA DELEGATION SLOVAQUE A L'APCE
220	S.E. M. BORUT PAHOR	SLOVENIE	PRESIDENT
221	M. ROMAN JAKIČ	SLOVENIE	CHEF DE LA DELEGATION SLOVENE A L'APCE
222	Mme. JOŽICA VELIŠČEK	SLOVENIE	SECRETAIRE GENERAL
223	Mme. TANJA DROFENIK	SLOVENIE	SECRETAIRE ADJOINTE EN BUREAU DU PRESIDENT
224	Mme. URSULA ZORE-TAVČAR	SLOVENIE	SECRETAIRE ADJOINTS AU DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES, SECRETAIRE DE LA DELEGATION SLOVENE A L'APCE
225	Mme. BIRGITTA DAHL	SUEDE	PRESIDENTE
226	M. ANDERS FORSBERG	SUEDE	SECRETAIRE GENERAL
227	Mme. ANITA MELIN	SUEDE	CHEF ADJOINTE DU DEPARTEMENT INTERNATIONAL
228	S.E. M. ANTON COTTIER	SUISSE	PRESIDENTE DU CONSEIL DES ETATS
229	S.E. Mme. LILIANE MAURY PASQUIER	SUISSE	PRESIDENTE DU CONSEIL NATIONAL
230	M. JOHN CLERC	SUISSE	SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE FEDERALE
231	M. CHRISTOPH LANZ	SUISSE	SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DES ETATS
232	M. ULUC GÜRKAN	TURQUE	VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE
233	M. VAHIT ERDEM	TURKEY	SECRETAIRE GENERAL
234	S.E. M. VICTOR KYRYK	UKRAINE	AMBASSADEUR EN CROATIE

**5. Eindverklaring van het internationaal
parlementair forum van Sint Petersburg over de
strijd tegen het terrorisme (in het Frans)**

**5. Déclaration finale du Forum interparlementaire
de Saint-Petersbourg sur la lutte contre
le terrorisme**



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Forum interparlementaire de Saint-Pétersbourg sur la lutte contre le terrorisme (Saint-Pétersbourg, 27 et 28 mars 2002)

Tenu à l'initiative commune de l'Assemblée interparlementaire des pays membres de la Communauté des Etats Indépendants et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Parlement européen ;

Soutenu par le Conseil nordique, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la coopération économique de la Mer Noire, l'Assemblée interparlementaire de la coopération économique euro-asiatique et avec la collaboration d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

DECLARATION FINALE

Les participants:

Condamnent fermement et sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes et estiment que les actes de terrorisme doivent être considérés comme des crimes;

Considèrent que tout acte terroriste est contraire aux valeurs démocratiques, à l'Etat de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et ne saurait être justifié par aucune raison politique, religieuse, économique ou sociale;

Se déclarent convaincus que la lutte contre le terrorisme international est un élément essentiel de la défense de la paix et de la sécurité internationale;

Soulignent que l'action internationale contre le terrorisme ne saurait être efficace si elle ne bénéficie pas du soutien le plus large possible sur la base d'une étroite coopération aux niveaux mondial, régional et bilatéral;

Soulignent que les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être compatibles avec les exigences de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles doivent viser exclusivement les auteurs d'actes terroristes et leurs complices et non la communauté nationale, ethnique ou religieuse en tant que telle;

Soulignent qu'il est inadmissible d'interpréter les actes et les manifestations terroristes dans les diverses régions du monde en fonction d'un système de normes doubles, de préjugés ou de choix motivés par des raisons politiques;

Se déclarent profondément préoccupés par une nouvelle dimension du terrorisme qui est de plus en plus transnational et reconnaissent qu'aucun pays n'est à l'abri;

Notent avec une profonde inquiétude que les réseaux terroristes semblent disposer de fonds importants provenant pour l'essentiel de milieux extrémistes dans le monde entier et, de plus en plus, par la criminalité organisée et bénéficient même, dans certains cas du soutien direct ou indirect d'Etats;

Soulignent la menace grave que représentent pour la sécurité internationale les liens étroits qui existent entre d'une part le terrorisme international et d'autre part la criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic illicite de drogue et d'armes, la traite d'êtres humains, le blanchiment d'argent et les tentatives visant à obtenir des armes de destruction massive et notent avec préoccupation que malgré les moyens et objectifs différents des organisations criminelles et terroristes, ces dernières ont tendance à constituer des alliances et, en particulier dans le cas des organisations criminelles transnationales, à avoir recours à des méthodes terroristes;

Soulignent le danger croissant que représente le terrorisme technologique visant les entreprises et les installations industrielles qui stockent de vastes quantités d'énergie et d'explosifs ainsi que des matières radioactives, biologiques et chimiques dont certaines sont toxiques et soulignent la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre scrupuleusement des systèmes actifs et passifs de protection des installations présentant des risques;

Réaffirment le droit inhérent de chaque pays, reconnu par l'Article 51, Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à se défendre;

Soulignent que la manière la plus efficace de lutter contre le terrorisme international est d'avoir recours aux instruments juridiques internationaux et nationaux élaborés pour éviter les actes terroristes, priver les réseaux terroristes de leurs sources de financement et traduire en justice les auteurs d'actes terroristes;

Soulignent qu'au cas où une action militaire devrait être engagée pour lutter contre le terrorisme, elle devrait être menée conformément au droit international et avec l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU et soulignent à cet égard que les Etats ne doivent pas avoir recours à l'usage unilatéral de la force qui est incompatible avec le droit international;

Soulignent qu'aucun pays ne doit offrir un havre sûr, un soutien financier ou moral aux terroristes et demandent que des sanctions internationales soient prises sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU contre les pays qui agissent ainsi;

Reconnaissent le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme et dans ce contexte appuient les traités internationaux en vigueur qui traitent des différents aspects du terrorisme international, y compris les Résolutions N° 1377 (2001), 1373 (2001), 1368 (2001) et 1269 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la Résolution 56/1 de l'Assemblée générale de l'ONU et estiment que ces textes doivent être à la base de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international.

Considèrent qu'il est essentiel de tout mettre en œuvre pour finaliser et garantir l'adoption par les Nations Unies d'une Convention mondiale sur la lutte contre le terrorisme, étant entendu que celle-ci devrait comporter une définition universelle du terrorisme international, énoncer les obligations des Etats membres en termes de prévention des actes de terrorisme à l'échelle nationale et mondiale et définir les sanctions contre leurs organisateurs et leurs auteurs ; et estiment que des efforts comparables devraient être déployés concernant la Convention Internationale sur la lutte contre les actes de terrorisme nucléaire ;

Appellent les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme, et à mettre fin à tout financement, direct ou indirect, de terroristes et d'organisations terroristes, grâce à des mesures internes adaptées ;

Appellent les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et à se prononcer en faveur de son élargissement, afin de donner à la Cour la compétence de juger les actes relevant du terrorisme international ;

Reconnaissent la précieuse contribution que des organisations régionales internationales telles que le Conseil de l'Europe, la CEI et l'OSCE peuvent apporter dans le cadre de l'action globale de lutte contre le terrorisme, comme le souligne la Résolution 56/88 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 23 janvier 2002 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

Saluent à cet égard les travaux du Groupe multidisciplinaire du Conseil de l'Europe sur l'action internationale contre le terrorisme, chargé de veiller à la cohérence et à la coordination des principes juridiques de la lutte contre le terrorisme et, en particulier, soutiennent ses activités visant à assurer le suivi spécifique de la mise en œuvre des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme ;

Reconnaissent la contribution du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne à l'action internationale contre le terrorisme au niveau européen, notamment dans les domaines de l'intensification de la coopération juridique aux fins de la lutte contre le terrorisme, de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie, de l'amélioration de la justice sociale et de l'encouragement du dialogue interculturel et inter-religieux ;

Soulignent à cet égard l'importance des Conventions du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de la Convention européenne d'extradition et de ses Protocoles, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses Protocoles, de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et de la Convention sur la cybercriminalité ; appellent les Etats qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties à ces conventions et préconisent l'ouverture à la signature et la ratification de ces conventions par l'ensemble des Etats membres de l'OSCE et de la CEI ;

Se félicitent de la disponibilité du Conseil de l'Europe à donner à brève échéance des avis d'experts à ses Etats membres ainsi qu'aux Etats membres de l'OSCE et de la CEI concernant l'élaboration de la législation anti-terroriste et la conformité de leurs instruments de lutte contre le terrorisme avec la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Se félicitent de la décision-cadre prise récemment par l'Union Européenne avec une véritable contribution du Parlement Européen, d'instituer un mandat d'arrêt européen qui permet une coopération directe et efficace entre les autorités judiciaires et la police des Etats membres de l'Union Européenne en ce qui concerne les procédures d'extradition ;

Se félicitent de la décision de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de consacrer sa session annuelle de 2002 à Berlin sur le thème "Faire face au terrorisme – un défi mondial au XXI^e siècle" ;

Preennent note des travaux importants accomplis par les Etats membres de la CEI en vue de mettre en place une coopération concertée en matière de lutte contre le terrorisme, sur la base du Traité de coopération entre les Etats membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme international, signé le 4 juin 1999 ; soulignent l'importance de l'adoption par les Etats membres de la CEI, le 21 juin 2000, du Programme de lutte contre le terrorisme international et les autres manifestations d'extrémisme, pour la période allant jusqu'en l'an 2003, ainsi que de la création du Centre anti-terroriste des Etats membres de la CEI.

Reconnaissent la validité des appels répétés et persistants de l'Assemblée interparlementaire des pays membres des Etats indépendants pour permettre aux principales organisations internationales d'unir leurs efforts dans la lutte contre le terrorisme.

Appellent les Etats à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment des produits du crime, en particulier du point de vue des enquêtes financières, et à intensifier leurs efforts de lutte contre le financement du terrorisme ;

Soulignent qu'il est nécessaire que les pays coopèrent pleinement en s'entraidant sur le plan judiciaire et en garantissant l'extradition des terroristes, de telle sorte que les criminels soient tenus d'assumer la responsabilité de leurs actes ;

Partagent avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement Européen le souci d'éviter que des violations des droits de l'homme ne soient commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et, en particulier, que des terroristes présumés ne soient extradés vers des pays qui continuent d'appliquer la peine de mort ;

Soulignent que la réussite de la lutte contre le terrorisme international dépendra essentiellement du degré d'adhésion de la société dans son ensemble aux mesures anti-terroristes et de l'émergence d'un consensus général unissant les divers courants politiques et religieux ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ;

Soutiennent à cet égard l'initiative lancée par la Fédération de Russie lors de la 56^e session de l'Assemblée Générale de l'ONU visant l'organisation d'un Forum mondial sous l'égide des Nations Unies afin de débattre de la contribution de la société civile et notamment des médias à la lutte contre le terrorisme ;

Soulignent que pour vaincre durablement le terrorisme et être ainsi en mesure d'en détruire les soutiens, il convient de bien comprendre quels en sont les probables fondements sociaux, économiques, politiques et religieux ;

Soulignent qu'une assistance efficace doit être donnée en priorité aux pays moins développés afin de les aider à construire des sociétés démocratiques basées sur la prééminence du droit, le respect des droits de l'homme et la tolérance politique et religieuse, tout en considérant que la lutte contre la pauvreté est un des facteurs clé pour éradiquer le terrorisme.

Préconisent le renforcement du dialogue entre les différentes civilisations et religions et soulignent à cet égard le rôle du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe pour l'interdépendance et la solidarité mondiales ;

Soulignent le rôle des parlementaires dans la mise en place d'obstacles législatifs à toutes les formes de terrorisme et appellent les parlements de tous les pays à ratifier et à mettre en œuvre toutes les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, à lever toutes les réserves à ces conventions qui seraient encore en vigueur et à adapter en conséquence leur législation nationale ;

Décident de conjuguer leurs efforts pour lutter contre les actes criminels et terroristes et garantir le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle et religieuse.

De l'avis des participants, le Forum interparlementaire de Saint-Pétersbourg sur la lutte contre le terrorisme vient à point nommé, et ses résultats constitueront un important pas en avant vers le renforcement de la compréhension mutuelle ; il serait par ailleurs souhaitable d'établir un dialogue interparlementaire suivi sur la lutte contre le terrorisme.

Saint-Pétersbourg, le 28 mars 2002

**6. De slotverklaring van de Conferentie van de
Parlementen van de Europese Unie tegen het
witwassen Parijs 8 februari 2002
(doc. Kamer nr. 1719/001)**

**6. La déclaration finale de la Conférence des
Parlements de l'Union européenne contre le
blanchiment – Paris, 8 février 2002
(doc. Chambre n° 1719/001)**

BIJLAGE

VERKLARING VAN PARIJS TEGEN HET WITWASSEN VAN KAPITAAL¹

Slotverklaring van de Conferentie van de Parlemen-
ten van de Europese Unie tegen het witwassen (8 fe-
bruari 2002)

PREAMBULE

1. Het witwassen van kapitaal van criminele oor-
sprong en de financiële misdaad hebben zich gestaag
ontwikkeld de afgelopen jaren, door gebruik te maken
van de mogelijkheden die geboden worden door de
mondialisering van de financiële markten ; dit betekent
een directe bedreiging voor de stabiliteit van de econo-
mie in haar geheel maar ook voor de veiligheid van
onze democratische samenlevingen.

2. De financiering van het terrorisme berust op zeer
uiteenlopende systemen, waarvan sommigen deel uit
maken van de legale economie maar het is genood-
zaakt om de zelfde instrumenten te hanteren als het
geheel van de georganiseerde misdaad.

3. Zonder een algehele en gecoördineerde actie van
de Staten, zullen de autoriteiten en diensten belast met
de preventie en bestrijding nooit zo snel en efficiënt
kunnen strijden tegen diegenen die zij achtervolgen.

4. Europa moet een vlekkeloos voorbeeld zijn in de
strijd tegen het witwassen van kapitaal en het gebruik
van het financieel systeem door criminele netwerken,
zelfs indien de doeltreffendheid van de actie ook af-
hangt van het bewustwordingsproces en de steun van
alle ontwikkelde landen samen.

5. Het voortbestaan van juridische mechanismen die
de ondoorzichtigheid van financiële transacties laten
voortduren, het gebruik van 'zwarte gaten' in het inter-
nationaal financieel systeem, het gebrek aan samen-
werking tussen de Lidstaten van de Europese Unie,
kan niet langer getolereerd worden.

6. De Europese Unie heeft echter niet stil gezeten
aangezien zij de richtlijn tegen het witwassen heeft
herzien en zij onophoudelijk heeft gewerkt aan de ver-
sterking van het politieel en justitieel Europa dat ach-
ter blijft bij het economisch en monetair Europa.

¹ Het gaat hier om een officieuze vertaling van de in het Frans opge-
stelde verklaring.

ANNEXE

DÉCLARATION DE PARIS CONTRE LE BLANCHIMENT

Déclaration finale de la Conférence des Parlements
de l'Union européenne contre le blanchiment du 8 fé-
vrier 2002.

PRÉAMBULE

1. Le blanchiment des capitaux d'origine criminelle
et la délinquance financière n'ont pas cessé de se dé-
velopper ces dernières années en exploitant les poten-
tialités fournies par la mondialisation des marchés fi-
nanciers ; ils représentent une menace directe pour la
stabilité de l'économie globale mais aussi pour la sé-
curité de nos sociétés démocratiques.

2. Le financement du terrorisme repose sur des sys-
tèmes très variés dont certains relèvent de l'économie
légale mais il est conduit à recourir aux mêmes instru-
ments que l'ensemble de la criminalité organisée.

3. Sans une action globale et coordonnée des États,
les autorités et services chargés de la prévention et
de la répression ne pourront pas lutter efficacement
contre ceux qu'ils poursuivent.

4. Dans la lutte contre le blanchiment et l'utilisation
du système financier par les réseaux criminels, l'exem-
plarité de l'Europe doit être sans faille même si l'effica-
cité de son action dépend aussi de la prise de cons-
cience et du soutien de l'ensemble des pays développés.

5. La persistance de mécanismes juridiques qui en-
tretiennent l'opacité des transactions financières, l'uti-
lisation des « trous noirs » du système financier inter-
national, les carences de la coopération entre les États
membres de l'Union européenne, ne peuvent plus être
tolérés.

6. L'Union européenne n'est toutefois pas restée inac-
tive puisqu'elle a actualisé la directive contre le blan-
chiment et qu'elle a constamment travaillé à renforcer
l'Europe policière et judiciaire qui demeure en retard
par rapport à l'Europe économique et monétaire.

7. Het onlangs bereikte politieke akkoord over het Europees aanhoudingsbevel, zou de doeltreffendheid van de strijd tegen het terrorisme en de financiële misdaad moeten vergroten, mits snel toegepast.

8. In een verbreed kader, heeft de Financiële actiegroep tegen het witwassen van kapitaal de analyses van het fenomeen verfijnd en de criteria gedefinieerd ter identificatie van die landen en gebieden die niet tot samenwerking bereid zijn of ter opsporing van de lacunes in de voorzieningen van wel bereidwillige landen.

9. De nationale parlementen, verkozen volgens het algemeen kiesrecht, moeten noodzakelijkerwijze de harmonisatie van de wetgevingen en de samenwerking tussen de lidstaten van de Europese Unie bewerkstelligen en oriënteren, in naleving van de bepalingen van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, als ook met respect voor de verschillen van de nationale rechtstelsels

10. Na een debat waar vele Europese deskundigen, parlementariërs, academici en vakmensen, aan deel hebben genomen, heeft de Conferentie van parlementen van de Europese Unie vier thema's verkozen en een aantal voorstellen voor concrete maatregelen gedaan ter verbetering van de doeltreffendheid van de strijd tegen het witwassen van geld.

10bis. De Conferentie van de Parlementen van de Europese Unie tegen het witwassen heeft besloten regelmatig bijeen te komen om aan de maatregelen die zij voorgesteld heeft tijdens haar oprichtingssessie, gevolg te kunnen geven en deze aan te passen.

THEMA NR. 1 : DE TRANSPARANTIE VAN KAPITAALBEWEGINGEN

11. Een efficiënte strijd tegen het witwassen en de financiële misdaad vereist dat men eerder verrichte kapitaalbewegingen kan natrekken. De traceerbaarheid van de handelingen en de opdrachtgevers is dus een eerste vereiste maar zij stuit op een aantal obstakels, waaronder :

12. de ondoorzichtigheid van sommige juridische eenheden (trusts, firma's, stichtingen, commanditaire vennootschappen) en de anonieme nummerrekening.

13. ontoegankelijkheid voor onderzoeker tot de verschillende beroepsgeheimen waaronder het bankgeheim.

7. L'accord politique récent sur le mandat d'arrêt européen devrait aussi permettre d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et la délinquance financière, sous réserve d'une application rapide.

8. Dans un cadre élargi, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, a affiné les analyses du phénomène et a défini les critères permettant d'identifier les pays et territoires non coopératifs ou les lacunes des dispositifs des pays coopératifs.

9. Issus du suffrage universel, les parlements nationaux doivent nécessairement contribuer à orienter et stimuler l'harmonisation des législations et la coopération des États membres de l'Union européenne dans le respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des différences des systèmes juridiques nationaux.

10. Au terme d'un débat associant de nombreux experts européens, parlementaires mais aussi universitaires ou praticiens, la Conférence des parlements de l'Union européenne a privilégié quatre thèmes de travail et formulé des propositions de mesures concrètes tendant à améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment.

10bis. Afin d'assurer le suivi et l'actualisation des mesures qu'elle a préconisées lors de sa session constitutive, la Conférence des Parlements de l'Union européenne contre le blanchiment a convenu de se réunir périodiquement.

THÈME N° 1 : LA TRANSPARENCE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

11. Une lutte efficace contre le blanchiment et la délinquance financière impose de pouvoir reconstituer l'historique des mouvements de capitaux. La traçabilité des opérations et des donneurs d'ordre est donc un objectif prioritaire mais elle se heurte à plusieurs obstacles, parmi lesquels :

12. l'opacité de certaines entités juridiques (fiducies, établissements, fondations, sociétés en commandite) et des comptes anonymes ;

13. l'opposabilité aux enquêteurs de différents secrets professionnels dont le secret bancaire ;

14 het functioneren van bepaalde internationale financiële diensten (storten van geld, clearing, overschrijvingen tussen banken), waarbij het niet altijd mogelijk is de opdrachtgever te identificeren.

Voorstellen :

15. Systematische melding bij de financiële inlichtingendienst voorzien bij operaties met fiduciaire of aanverwante geldmiddelen, in geval dat de economisch rechthebbende niet geïdentificeerd kan worden.

16. Reglementeren van de vorm van trusts (gestandaardiseerde documentatie, verbod op verdachte clausules).

17. De verplichting voorzien om alle trusts op te nemen op een centraal register en de begunstigen te identificeren.

18. Harmoniseren van de procedures ter opheffing van de beroepsgeheimen.

19. De financiële inlichtingendiensten moeten algemene toegang krijgen tot de informatie waar de financiële instellingen over beschikken.

20. Oprichten van een centraal register van bankrekeningen

21. Het, op wereldniveau, standaardiseren van de identificatie van de opdrachtgever bij internationale financiële opdrachten (geldstortingen, clearing, overschrijvingen tussen banken).

22 Bij financiële transacties per Internet moet de identificatie van de opdrachtgever door de toegangverlener worden voorzien.

THEMA N°2 : SANCTIES TEGEN LANDEN EN GEBIEDEN DIE NIET MEEWERKEN.

23 De identificatie van de landen en gebieden die geen medewerking verlenen valt onder de bevoegdheid van de Financiële actiegroep tegen witwassen van kapitaal (GAFI) wiens 40 aanbevelingen de internationale referentienorm vormen. Deze procedure moet een objectieve evaluatie garanderen.

24 Het opleggen en uitvoeren van sancties wordt momenteel door de Staten gedaan. Een gecoördineerde actie van de Europese Unie op dit gebied kan de doeltreffendheid van de sancties alleen maar vergroten.

14. le fonctionnement de certains services financiers internationaux (remise de fonds, compensation, virements interbancaires) qui ne permet pas toujours d'identifier le donneur d'ordre.

Propositions :

15. Prévoir une déclaration systématique auprès de l'unité du renseignement financier des opérations menées avec des fonds fiduciaires ou assimilés, en cas d'impossibilité d'identifier l'ayantdroit économique.

16. Réglementer la forme des fiducies (documentation normalisée, interdiction de clauses « suspectes »).

17. Prévoir l'obligation d'inscription des fiducies sur un registre central ainsi que l'identification des bénéficiaires.

18. Harmoniser les procédures de levée des secrets professionnels.

19. Généraliser l'accès des unités du renseignement financier aux informations détenues par les organismes financiers.

20. Créer un registre central des comptes bancaires.

21. Normaliser, au niveau mondial, l'identification du donneur d'ordre dans les messages financiers internationaux (remise de fonds, compensation, virements interbancaires).

22. Prévoir l'identification par les fournisseurs d'accès des auteurs de transactions financières sur Internet.

THÈME N° 2 : LES SANCTIONS CONTRE LES PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS.

23. L'identification des pays et territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment relève du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) dont les 40 recommandations constituent le standard international de référence. Ce processus doit garantir une évaluation objective.

24. La détermination et l'application des sanctions dépendent actuellement des États. Une action coordonnée de l'Union européenne dans ce domaine ne peut que renforcer l'efficacité de ces sanctions.

Voorstellen :

25. Het versterken van de plicht die de financiële instanties dragen om de economisch rechthebbende te identificeren voor dat er betrekkingen worden aangegaan met particulieren of instellingen uit deze landen en gebieden.

26. Versterken van de meldingsmechanismen of een systematische melding voorzien bij de financiële inlichtingendienst ingeval van financiële transacties met deze landen of gebieden.

27. Versterken van prudentiële ratio van toepassing op financiële transacties met deze landen en gebieden.

28. Voorwaarden opleggen aan, beperken, extra belasten of verbieden van transacties met particulieren of instellingen gevestigd in deze landen of gebieden.

29. Verbod op het openen van filialen, bijkantoren of vertegenwoordigingen door instellingen van de lidstaten van de Europese Unie in deze landen of gebieden of om aldaar correspondenten rekeningen te openen.

30. Verbod aan die financiële instellingen waarvan de hoofdzetel gevestigd is in deze landen of gebieden om filialen, bijkantoren of vertegenwoordigingen te openen in de Europese Unie, of om er correspondenten rekeningen te houden.

THEMA NR. 3 : JUSTITIËLE, POLITIËLE EN BESTUURLIJKE SAMENWERKING.

31. De strijd tegen het witwassen van geld, en de financiële misdaad vereist noodzakelijker wijze een justitiële, politieke en bestuurlijke samenwerking aangezien deze vorm van misdaad volstrekt wereldomvattend wordt.

32. Geldwitwaspraktijken zijn gebaseerd op economische en financiële constructies die grensoverschrijdend zijn.

33. De Egmont-groep heeft de basis gelegd voor een bestuurlijke samenwerking tussen de financiële inlichtingendiensten, en de oprichting van het Europees Bureau voor Fraude Bestrijding biedt een eerst Europees antwoord. Desondanks is de politieke en justitiële samenwerking minder ver gevorderd.

Propositions :

25. Renforcer les obligations d'identification de l'ayant-droit économique par les organismes financiers avant l'établissement de relations avec des particuliers ou entités de ces pays et territoires.

26. Renforcer les mécanismes de déclaration ou prévoir une déclaration systématique auprès de l'unité du renseignement financier des opérations financières avec ces pays et territoires.

27. Renforcer les ratios prudentiels applicables aux opérations financières menées avec ces pays et territoires.

28. Assortir de conditions, restreindre, surtaxer ou interdire les opérations avec des particuliers ou entités situés dans ces pays et territoires.

29. Interdire aux établissements des pays membres de l'Union européenne d'ouvrir des filiales, succursales ou bureaux de représentation dans ces pays ou territoires ou d'y détenir des comptes de correspondants.

30. Interdire aux établissements financiers dont le siège social est implanté dans ces pays et territoires d'ouvrir des filiales, succursales ou bureaux de représentation dans l'Union européenne ou d'y tenir des comptes de correspondants.

THÈME N° 3 : LA COOPÉRATION JUDICIAIRE, POLICIÈRE ET ADMINISTRATIVE.

31. La lutte contre le blanchiment et la délinquance financière passe nécessairement par la coopération transfrontalière, judiciaire, policière et administrative en raison de l'internationalisation systématique de ce type de délinquance.

32. Le blanchiment repose sur des montages économiques et financiers qui franchissent les frontières.

33. Le groupe Egmont a jeté les bases de la coopération entre les unités du renseignement financier et la création de l'Office européen de lutte antifraude a apporté une première réponse communautaire. Néanmoins, la coopération policière et judiciaire demeure moins avancée.

34 Om deze samenwerking te verbeteren hebben verscheidene internationale instanties (VN, OESO, Raad van Europa, Europese Unie) de Staten conventies ter ondertekening voorgelegd. Naast de noodzakelijke ratificatie van deze teksten, die vaak vergezeld gaan met uitzonderingen, is hun toepassing niet optimaal.

35 De Europese Unie heeft zich regelmatig ingezet voor een dergelijke samenwerking. In die geest, heeft de Europese Raad van Tampere juist de oprichting van Eurojust aangekondigd. Op de zelfde wijze, is het onlangs bereikte akkoord over het Europees aanhoudingsbevel een belangrijke etappe die in de komende jaren moet worden versterkt.

Voorstellen :

36. Versterken van de uitwisseling van informatie tussen de financiële inlichtingendiensten.

37. Ratificeren, toepassen en versterken van de coherentie van de internationale conventies ter vereenvoudiging van de justitiële samenwerking, en ter bestrijding van het witwassen en van de criminele organisaties.

38. Harmoniseren van aanklachten inzake financiële misdaad.

39. Instellen van het verdelen van de bewijslast van de criminele oorsprong van kapitaal, in naleving van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

40. Harmoniseren van de strafrechtelijke sancties door met name de voorkeur te geven aan inbeslagneming van de inkomsten van de misdaad en het witwasinstrument.

41. Wederzijds erkennen van besluiten tot blokkering, inbeslagneming en verbeurdverklaring van onrechtmatig verkregen goed en tussen de Staten een verdeelmechanisme voorzien voor goederen die verbeurdverklaard zijn na internationale samenwerking.

42. Zorgdragen voor een snelle toepassing van het Europees aanhoudingsbevel, met name wat betreft de financiële misdaad.

43. Versterken van de operationele aard van Eurojust, door het mogelijk te maken om, naast de informatie-uitwisseling, de bevoegde nationale autoriteiten te ver-

34. Plusieurs instances internationales (ONU, OCDE, Conseil de l'Europe, Union Européenne) ont proposé à la signature des États des conventions destinées à améliorer cette coopération. Au-delà de la nécessaire ratification de ces textes, leur application, souvent assortie de réserves, n'est pas optimale.

35. L'Union européenne s'est régulièrement attachée à promouvoir cette coopération. Dans cet esprit, après la création d'Europol qui a jeté les bases de la coopération policière, le Conseil européen de Tampere a notamment annoncé la création d'Eurojust confirmée par le Conseil européen de Nice. De même, l'accord politique récent sur le mandat d'arrêt européen est une étape importante qui doit être consolidée dans les prochaines années.

Propositions :

36. Développer les échanges d'information entre les unités du renseignement financier.

37. Ratifier, appliquer et renforcer la cohérence des conventions internationales destinées à faciliter la coopération judiciaire et à lutter contre le blanchiment et les organisations criminelles.

38. Harmoniser les incriminations en matière de délinquance financière.

39. Instituer un partage de la charge de la preuve de l'origine criminelle des capitaux, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

40. Harmoniser les sanctions pénales en privilégiant notamment la confiscation du produit du délit et de l'instrument du blanchiment.

41. Reconnaître mutuellement les décisions de gel, saisie et confiscation des avoirs illicites et prévoir un mécanisme de partage entre les États des avoirs confisqués à l'issue d'une coopération internationale.

42. Veiller à l'application rapide du mandat d'arrêt européen, notamment en matière de délinquance financière.

43. Consolider le caractère opérationnel d'Eurojust en lui permettant, au-delà de l'échange d'information, de demander aux autorités nationales compétentes de

zoeken vervolgingen in te zetten en uit te voeren, hen bij te staan in deze en onderzoeken te coördineren.

THEMA NR. ° 4 : PRUDENTIËLE REGELS.

44. De wereldomvattende deregulering van de kapitaalmarkten heeft de preventie van het witwassen en de financiële misdaad bemoeilijkt, met name door de groei en de versnelling van het internationaal financieel verkeer wat daar uit voortvloeit. De financiële globalisatie is gepaard gegaan met steeds meer geperfectioneerde technieken en beroepen waardoor een versterking van de prudentiële normen en deontologische verplichtingen van de markten nodig is.

45. Deze uitbreiding van de controle en van de financiële regelgeving zou het geheel van financiële en juridische dienstverleners, als ook de internationale netwerken moeten betreffen, of deze nauw traditioneel of informeel (van het 'Hawala' type) zijn, of daartegen, juist zeer geïntegreerd zijn op de internationale kapitaalmarkt (geldstortingen, clearing, en overschrijvingen tussen banken).

Voorstellen :

46. Beperken van kontante betalingen boven een bepaald bedrag

47. De regelgevende autoriteit voor financiële diensten moet een verplichte vergunning instellen voor :

48. Makelaars die deel uit maken van een netwerk van geld of waardepapieren transfers, hierbij inbegrepen de traditionele, informele of parallelle netwerken ;

49. Makelaars in het oprichten van vennootschappen ;

50. Wisselkantoren ;

51. Financiële bemiddelaars die werken via Internet.

52. Indien nodig moet op internationaal vlak, de prudentiële controle en de regelgeving versterkt worden wat betreft de activiteiten van de clearingmaatschappijen en die ondernemingen die zich bezig houden met de uitbetaling en afgifte van geld en waardepapieren.

53. Die beroepen die hun toezichhoudende verplichtingen kennelijk niet nakomen moeten strafrechtelijke sancties opgelegd kunnen krijgen.

déclencher et d'exercer des poursuites, de les assister dans ce cadre et de coordonner les enquêtes.

THÈME N° 4 : LES RÈGLES PRUDENTIELLES.

44. La dérégulation mondiale des marchés de capitaux a compliqué la prévention du blanchiment et de la délinquance financière, notamment en raison de l'accélération et de la croissance des flux financiers internationaux qu'elle a générées. La sophistication des techniques et des métiers qui a accompagné la globalisation financière nécessite un renforcement des normes prudentielles et des obligations déontologiques des marchés.

45. Cet élargissement du contrôle et de la régulation financière devrait porter sur l'ensemble des prestataires de services financiers ou juridiques mais aussi sur les réseaux internationaux, qu'ils soient traditionnels et informels (de type « Hawala ») ou, au contraire, très intégrés aux marchés internationaux de capitaux (remise de fonds, compensation, virements interbancaires).

Propositions :

46. Limiter les paiements en espèces au-delà d'un certain montant.

47. Prévoir l'agrément obligatoire auprès de l'autorité de régulation des services financiers :

48. des agents appartenant à un réseau de transfert de fonds ou de valeurs, y compris les réseaux traditionnels, informels ou parallèles ;

49. des agents de création de sociétés ;

50. des bureaux de change ;

51. des intermédiaires financiers actifs sur Internet.

52. Renforcer le contrôle prudentiel et la régulation, au besoin sur un plan international, des activités des sociétés de compensation et de règlement-livraison de fonds et de titres.

53. Assortir de sanctions pénales le manquement manifeste à leurs obligations de vigilance des professions qui y sont soumises.

**7. Toespraak van de heer A. Haselhurst,
ondervoorzitter van de «House of Commons»
over de parlementaire onschendbaarheid
(in het Engels).**

**7. Allocution de M. A. Haselhurst, vice-président du
«House of Commons» sur les immunités parle-
mentaires (en anglais).**

**SPEECH BY SIR ALAN HASELHURST, DEPUTY SPEAKER, HOUSE OF COMMONS,
UNITED KINGDOM, ZAGREB, MAY 2002**

**PARLIAMENTARY IMMUNITIES AND PRIVILEGES:
A v. UNITED KINGDOM**

I AM GRATEFUL TO YOU, MR PRESIDENT, FOR ALLOWING ME TO RAISE AN ISSUE WHICH IS NOT ON THE FORMAL AGENDA. I WILL DO SO AS BRIEFLY AS I CAN.

WHEN SPEAKING IN PARLIAMENTARY DEBATES MEMBERS OF BOTH HOUSES OF THE UNITED KINGDOM PARLIAMENT ENJOY THE PRIVILEGE OF FREEDOM OF SPEECH. THAT MEANS THAT THEY CANNOT BE PROSECUTED OR BE SUED FOR LIBEL FOR ANY REMARKS MADE IN THE COURSE OF PARLIAMENTARY PROCEEDINGS. I AM SURE THAT MOST IF NOT ALL OF YOU ENJOY COMPARABLE IMMUNITY. FOR THOSE OF YOU WHO HAVE WRITTEN CONSTITUTIONS, THE IMMUNITY IS NO DOUBT LAID DOWN IN THE CONSTITUTION. THE UNITED KINGDOM, AS IS WELL KNOWN, DOES NOT HAVE A WRITTEN CONSTITUTION. BUT WE DO HAVE THE BILL OF RIGHTS OF 1689 - A LAW PASSED AT THE TIME WHEN PARLIAMENT FINALLY ESTABLISHED ITS CONSTITUTIONAL INDEPENDENCE FROM THE MONARCH. THIS STATES CLEARLY THAT "THE FREEDOM OF SPEECH AND DEBATE OR PROCEEDINGS IN PARLIAMENT OUGHT NOT TO BE IMPEACHED OR QUESTIONED IN ANY COURT OR PLACE OUT OF PARLIAMENT".

WE WERE THEREFORE VERY CONCERNED BY A PRELIMINARY JUDGEMENT DELIVERED LAST WEEK BY THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS. AS THE CASE MAY ALSO HAVE IMPLICATIONS FOR YOUR PARLIAMENTARY FREEDOMS, MY SPEAKER ASKED ME TO DRAW IT TO YOUR ATTENTION AND SEEK YOUR SUPPORT WHEN THE CASE COMES UP FOR ITS MAIN HEARING. THE CLERK OF THE HOUSE OF COMMONS IS ALSO WRITING TO HIS FELLOW SECRETARIES-GENERAL ABOUT THE MATTER.

THE CASE IS NOW CALLED A V. THE U.K., AND THE BASIC FACTS ARE THESE. IN 1996 A MEMBER OF PARLIAMENT INITIATED A SHORT DEBATE ABOUT MUNICIPAL HOUSING POLICY, AND IN PARTICULAR THE PROBLEM OF DISRUPTIVE AND UNRULY TENANTS WHO MAKE LIFE A MISERY FOR OTHER TENANTS - A PHENOMENON HE CALLED THE "NEIGHBOURS FROM HELL" PROBLEM. TO ILLUSTRATE THE PROBLEM, HE REFERRED SEVERAL TIMES TO A PARTICULAR TENANT IN A HOUSING SCHEME IN

HIS CONSTITUENCY, IDENTIFYING HER BY NAME AND ADDRESS AND DESCRIBING HER ALLEGED ANTI-SOCIAL BEHAVIOUR. HE ALSO ISSUED A PRESS RELEASE TO SEVERAL NEWSPAPERS TO COINCIDE WITH THE DEBATE, WHICH CONTAINED MUCH THE SAME INFORMATION.

AS A RESULT THE LADY IN QUESTION WAS THE SUBJECT OF A GREAT DEAL OF UNFAVOURABLE PUBLICITY, BOTH NATIONALLY AND LOCALLY. SHE CLAIMED TO HAVE RECEIVED HATE MAIL AND TO HAVE BEEN THREATENED AND ABUSED; AND SHE EVENTUALLY HAD TO BE RE-HOUSED IN ANOTHER LOCALITY. SHE DID NOT ATTEMPT TO TAKE ACTION AGAINST THE MEMBER OF PARLIAMENT IN OUR NATIONAL COURTS, EVEN THOUGH HE MIGHT HAVE BEEN VULNERABLE TO AN ACTION ON ACCOUNT OF HIS PRESS RELEASE, WHICH DOES NOT ENJOY THE SAME ABSOLUTE PRIVILEGE AS HIS SPEECH IN THE HOUSE. INSTEAD, WITH THE SUPPORT OF A HUMAN RIGHTS PRESSURE GROUP, SHE TOOK HER CASE STRAIGHT TO THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS IN STRASBOURG.

YOU MAY WELL CONSIDER THAT THE ACTIONS OF THE MEMBER OF PARLIAMENT IN THIS CASE WERE INCONSIDERATE AND PERHAPS UNFAIR. BUT OUR MAIN CONCERN HAS BEEN TO PROTECT THE PRINCIPLE THAT FREEDOM OF SPEECH IN PARLIAMENT IS ABSOLUTE. AS OUR PROCEDURAL TEXT BOOK, ERSKINE MAY, SAYS: "A MEMBER MAY STATE WHATEVER HE THINKS FIT IN DEBATE, HOWEVER OFFENSIVE IT MAY BE TO THE FEELINGS, OR INJURIOUS TO THE CHARACTER OF INDIVIDUALS". THE HOUSE ITSELF MAY, AND OCCASIONALLY DOES, DISCIPLINE MEMBERS FOR FLAGRANT MISUSE OF THE PRIVILEGE. BUT IT IS NOT FOR "ANY COURT OR PLACE OUT OF PARLIAMENT" TO QUESTION HOW THE PRIVILEGE IS USED.

SO THE CORE OF THE GOVERNMENT'S SUBMISSION TO THE COURT OF HUMAN RIGHTS WAS THAT THE LADY'S COMPLAINT WAS INADMISSIBLE BECAUSE A PERSON WHOSE REPUTATION WAS DAMAGED BY A PARLIAMENTARY SPEECH HAD NO ACTIONABLE CASE IN LAW WHICH COULD FORM THE BASIS OF A COMPLAINT UNDER ARTICLE 6 OF THE HUMAN RIGHTS CONVENTION, RELATING TO THE RIGHT TO A FAIR TRIAL. WE WERE PLEASED TO HAVE THE VALUABLE SUPPORT OF THE DUTCH, IRISH AND ITALIAN PARLIAMENTS IN MAKING THIS SUBMISSION TO THE COURT.

I WILL NOT GO INTO THE FULL DETAILS OF THE COURT'S JUDGEMENT. WE HAVE A FEW COPIES OF THE ENGLISH VERSION HERE FOR THOSE OF YOU WHO ARE INTERESTED. IT IS ENOUGH TO SAY THAT THE COURT FOUND AGAINST THE U.K. ON THIS CENTRAL ISSUE OF ADMISSIBILITY. IT DECIDED UNANIMOUSLY THAT AT THE

NEXT STAGE OF THE HEARING THE UK GOVERNMENT'S OBJECTION CONCERNING THE APPLICABILITY OF ARTICLE 6 OF THE CONVENTION SHOULD BE LINKED TO THE HEARING ON THE MERITS OF THE CASE. THE CONSEQUENCES OF THIS DECISION ARE DIFFICULT TO ASSESS PRECISELY. BUT IF THE EXERCISE OF FREEDOM OF SPEECH CAN BE SUBJECTED TO JUDICIAL SCRUTINY BY REFERENCE TO THE FACTS OF A PARTICULAR CASE, WHATEVER OUR RESPECTIVE CONSTITUTIONS MAY SAY, PARLIAMENTARY IMMUNITY IS NO LONGER ABSOLUTE. INDEED THE COURT MAY HAVE OPENED UP THE POSSIBILITY OF APPLYING THE EUROPEAN LAW CONCEPT OF "PROPORTIONALITY" TO PARLIAMENTARY IMMUNITY: IN OTHER WORDS, ASKING WHETHER THE GENERAL BENEFITS OF FREEDOM OF SPEECH ARE PROPORTIONATE TO THE HARM ALLEGED TO HAVE BEEN SUFFERED BY AN INDIVIDUAL AS A RESULT OF A MEMBER OF PARLIAMENT SPEAKING FREELY IN A PARTICULAR DEBATE.

IF THE COURT MAINTAINS THIS LINE AT THE SECOND STAGE OF THE HEARING, IT COULD HAVE SERIOUS CONSEQUENCES FOR THE PARLIAMENTS OF ALL STATES WHO ARE SIGNATORIES TO THE CONVENTION. AND THESE CONSEQUENCES MAY NOT BE LIMITED TO THE COURT OF HUMAN RIGHTS IN STRASBOURG. NATIONAL COURTS NOW FREQUENTLY TAKE THEIR LEAD FROM STRASBOURG CASE LAW; AND SO THEY MIGHT TAKE THIS CASE AS A PRECEDENT AND START APPLYING SIMILAR PRINCIPLES WHEN JUDGING DOMESTIC CASES AFFECTING PARLIAMENTARY IMMUNITIES.

AT THE EARLIER STAGE, THERE WERE WRITTEN THIRD-PARTY INTERVENTIONS FROM THE GOVERNMENTS OF IRELAND, ITALY AND THE NETHERLANDS. WE UNDERSTAND IT IS OPEN TO OTHER COUNTRIES TO INTERVENE AT THE NEXT STAGE. THE DEADLINE FOR SUBMISSIONS IS 24TH JUNE 2002. I HOPE THAT COLLEAGUES WILL TAKE NOTICE OF THIS CASE. IF YOU CONCLUDE THAT THE POSSIBLE LONG-TERM CONSEQUENCES OF AN ADVERSE RULING ARE AS SERIOUS AS I HAVE SUGGESTED, I HOPE THAT YOU WILL TAKE APPROPRIATE STEPS TO MAKE YOUR VIEWS KNOWN TO THE COURT OF HUMAN RIGHTS BEFORE THE NEXT STAGE OF THE HEARING.

THANK YOU, MR PRESIDENT.

ZAGREB, 10/11 May 2002